



Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Milan (Italie), 26 août - 6 septembre 1985

Distr. GENERALE A/CONF.121/16 17 mai 1985 FRANÇAIS Original ANGLAIS

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LES VICTIMES DE LA CRIMINALITE

Situation des femmes en tant que délinquantes et victimes de la criminalité

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

Chapitre	Paragraphes	Page
INTRODUCTION	1 - 10	3
I. PORTEE ET TENEUR DU RAPPORT	11 - 26	5
II. TYPES D'ABUS DONT LES FEMMES SONT VICTIMES	27 - 77	8
 A. Violences dans la famille B. Violences sexuelles C. Exploitation de la prostitution et traite des femmes D. Les femmes et l'abus de pouvoir économique E. Les femmes et l'abus de pouvoir politique 	29 - 37 38 - 49 50 - 60 61 - 67 68 - 77	9 12 14 17 18
III. FACTEURS QUI CONTRIBUENT A LA VICTIMISATION DES FEMMES	78 - 99	21
A. Sexe, inégalité et division du travail B. Les effets du développement	79 – 88 89 – 99	21 23
IV. PREMIERE ENQUETE MONDIALE SUR LA SITUATION DES FEMMES FACE A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE (1970-1982)	100 - 110	25
A. Les femmes victimes de la criminalité B. Assistance aux femmes victimes de la criminalité	101 - 106 107 - 109	26 27 28
C. Exploitation des femmes		
V. ACTIONS A ENVISAGER	111 - 140	28
A. Réparation et assistance pour les femmes victimes de la criminalité	112 - 119	30
B. Traitement des délinquantsC. Prévention	120 - 124 125 - 140	32 33
VI. CONCLUSIONS	141 - 144	36
Annexe PREMIERE ENQUETE DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION DES FEMMES FACE A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE, 1970-1982		42
Tableau Programmes d'assistance aux femmes victimes de violences familiales (1970-1982)		30
Figure Programmes d'assistance aux femmes victimes de la criminalité (Pourcentage des pays ayant répondu, 1970-1982)	٠	29

INTRODUCTION

- 1. Les Nations Unies ont accordé une importance considérable à la nécessité de protéger les droits de la femme à laquelle une discrimination fondée sur le sexe donne, dans bien des sociétés, une position subalterne. On a reconnu que les femmes constituent un groupe extrêmement vulnérable face aux effets directs des transformations dues au développement socio-économique, et en particulier face aux abus et à l'exploitation. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et notamment l'article 15 1), ainsi que la Déclaration de Caracas adoptée lors du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sont à cet égard des instruments internationaux de première importance.
- 2. La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui s'est tenue à Mexico en 1975 et la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui a eu lieu à Copenhague en 1980, ont adopté des résolutions et recommandations diverses sur les abus, la violence et l'exploitation dont les femmes sont victimes 1/. Tenant compte des observations et des préoccupations formulées aux Conférences mondiales de Mexico et de Copenhague, et travaillant dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la femme, les cinquième et sixième Congrès ont examiné le problème des graves délits interpersonnes de violence notamment sexuelle qui touchaient plus particulièrement les femmes et se généralisaient dans bien des régions du monde; ils ont également estimé qu'il fallait accorder une attention plus grande à ces questions au niveau international.
- 3. Soutenant l'effort des Nations Unies pour améliorer la situation des femmes victimes de la criminalité, notamment à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour la femme, le sixième Congrès s'est surtout préoccupé des mesures propres à faire échec aux politiques et pratiques discriminatoires qui contribuaient à la victimisation des femmes. Dans sa résolution 9, le sixième Congrès a demandé que les femmes victimes de la criminalité soient assurées d'un traitement équitable dans le processus de la justice pénale. Au paragraphe 4 de cette résolution, le Congrès recommande en outre "qu'aux congrès suivants et à leurs réunions préparatoires, ainsi que dans les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le temps nécessaire soit réservé à l'étude des problèmes des femmes ... victimes de la délinquance" 2/.
- 4. A sa septième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a classé les femmes parmi les groupes particulièrement vulnérables face à la criminalité et exposés au risque d'un traitement discriminatoire au cours du processus de la justice criminelle. Le Comité a souligné que les appareils de justice criminelle devaient prendre des mesures spéciales pour faire obstacle aux formes classiques de victimisation des femmes, notamment celles qui s'accompagnent de violence, dans la société en général et dans la famille. A cet égard, on a noté qu'il était difficile de prévenir et de juguler certains types d'oppression des femmes parce que les valeurs culturelles ou la loi s'y opposent ou en raison de l'attitude

de la justice pénale. Il est nécessaire de mettre au point et d'appliquer concrètement à l'intention des femmes en tant que groupe important et largement ignoré de victimes, des mesures propres à leur assurer la prévention, la protection, l'assistance et le traitement voulus 3/.

- A sa huitième session, en 1984, le Comité a examiné la situation des femmes victimes de la criminalité au titre du point 7 de son ordre du jour intitulé "La femme et le système de justice pénale". Il a fondé son examen sur un rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (E/AC.57/1984/15) 4/. Le Comité a souligné qu'il ne fallait pas sous-estimer l'importance réelle de l'oppression dont les femmes étaient victimes, compte tenu notamment du fait que le nombre d'incidents non enregistrés était moins élevé pour elles que pour les hommes. De l'avis du Comité, l'oppression et l'exploitation des femmes sont des questions liées aux facteurs socio-économiques, y compris la condition, le rôle et les droits des femmes en général, et il y a lieu d'approfondir les recherches dans En outre, dans de nombreuses régions du monde, ces facteurs ont contribué à la situation particulière des femmes vis-à-vis du système de justice pénale, qu'elles soient victimes, délinquantes, détenues ou agents du système. Il faut redresser cette situation et assurer aux femmes un traitement équitable, conformément à la résolution 9 du sixième Congrès et à la Déclaration de Caracas.
- 6. Le Comité a souligné la nécessité d'accorder une attention plus grande aux délits dont les femmes étaient traditionnellement victimes, notamment ceux qui impliquent des violences, dans la société en général comme dans la famille. Il a estimé en particulier que la violence à la maison, surtout dans la mesure où elle nuisait au développement des jeunes, devait être l'objet de recherches plus appronfondies de la part du secrétariat et d'un examen sérieux par le septième Congrès, afin que soient formulés des principes directeurs assurant une administration plus efficace et plus humaine de la justice pénale à tous les niveaux. Le septième Congrès pourrait tenir compte de cette recommandation du Comité.
- 7. Le présent rapport a été établi à l'intention du septième Congrès, conformément à la résolution 1984/49 que le Conseil économique et social a adoptée sur recommandation faite par le Comité, à sa huitième session. Le Conseil a décidé par cette résolution que la question relative à la situation des femmes victimes de la délinquance devait être inscrite à l'ordre du jour provisoire du septième Congrès dans le cadre du point "Les victimes de la criminalité" et a prié le Secrétaire général de soumettre au Congrès un rapport sur la question.
- 8. Il est particulièrement important que, dans sa résolution 1984/49, le Conseil réaffirme les dispositions de la résolution 9 du sixième Congrès, en particulier le paragraphe 4 où le Congrès demande qu'aux congrès suivants, à leurs réunions préparatoires ainsi que dans les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le temps nécessaire soit réservé à l'étude des femmes victimes de la délinquance.

^{*} Au sujet de la corrélation entre le rôle et la condition de la femme, sa victimisation et l'attitude de la justice criminelle à son égard, voir Dorie Klein et notamment "Any women's blues : A critical overview of women, crime and the criminal justice system", in The Criminology of Deviant Women, Freda Adler et Rita J. Simon, dir. pub. (New York, Houghton Mifflin, 1979).

- 9. Le présent rapport appelle l'attention du septième Congrès sur l'intérêt d'une évaluation de la victimisation des femmes et d'études théoriques sur l'étiologie de ce phénomène d'un point de vue international. Il tente de cerner les questions, priorités, problèmes et mesures à prendre en ce qui concerne les délits commis contre les femmes. Il rappelle les vues des gouvernements représentés aux réunions régionales préparatoires au septième Congrès 5/, et celles des experts rassemblés aux réunions interrégionales préparatoires qui ont porté l'une, à Ottawa, sur les victimes de la criminalité 6/, et l'autre, à Beijing, sur les jeunes, la criminalité et la justice 7/, vues dont il ressort que la victimisation des femmes est un grave problème dans bien des pays du monde. Il y est également fait mention des conclusions de la première enquête moddiale des Nations Unies sur la situation des femmes face à l'administration de la justice pénale (1970-1982) (voir chap. IV) 8/, qui a trait aux femmes victimes de la criminalité.
- 10. Le sous-thème "Situation des femmes en tant que victimes de la criminalité" revêt une importance particulière du fait que le septième Congrès a lieu pendant l'Année internationale de la jeunesse et celle de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, où les victimes féminines, surtout les jeunes, ont été désignées comme dignes d'attention au premier chef. A cet égard, le septième Congrès, allant dans le sens des recommandations du Comité et des réunions régionales préparatoires, pourrait envisager d'indiquer l'orientation à donner à des recherches et études multipays et de formuler des principes directeurs en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants visant à obtenir pour les femmes victimes de la criminalité une action plus efficace et plus humaine de la part de la justice pénale. Les recommandations du Congrès sur cette question pourraient permettre de progresser notablement vers les buts et objectifs de ces deux grandes manifestations et de poursuivre les efforts des Nations Unies pour améliorer la situation des femmes et leur assurer un traitement équitable dans tous les domaines.

I. PORTEE ET TENEUR DU RAPPORT

- 11. Les victimes de la délinquance sont soit des individus, soit des collectivités 6/, 9/. Dans le présent rapport, le terme "victimisation" s'entend des activités qui privent un individu des droits suivants : a) sûreté de la personne, c'est-à-dire droit à ne pas être victime d'attentat intentionnel à l'intégrité physique ou à la vie; b) libre choix des personnes, c'est-à-dire autonomie dans les relations personnelles; c) accès aux moyens économiques, c'est-à-dire à des moyens suffisants pour vivre dans la dignité; d) liberté politique, c'est-à-dire participation de plein droit à la vie communautaire et nationale.
- 12. Le présent rapport traite des femmes victimes d'une criminalité qui s'exerce contre elles du fait de leur sexe. Certes, elles ne subissent pas uniquement cette criminalité-là, mais on a récemment reconnu qu'elle posait un problème grave et méritait d'être traitée à part, pour des raisons que l'on tentera de préciser ici.

- 13. Les abus dont souffrent les petites filles sont brièvement mentionnés (notes de bas de page), mais à l'occasion seulement*. Les abus dont les enfants sont victimes d'une façon générale doivent être traités à part, bien qu'à beaucoup d'égards ils se confondent avec ceux qui sont infligés aux femmes et que les enfants soient souvent classés dans la même catégorie que celles-ci par les chercheurs et les décideurs. Le septième Congrès souhaitera peut-être faire du problème dont sont victimes lés petites filles l'objet d'un examen ultérieur et de mesures dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.
- 14. La gravité des délits commis contre les femmes a été largement reconnue ces dernières années. La violence interpersonnes persiste sous des formes variées et les préjudices causés par des formes d'oppression indirectes et collectives s'intensifient de par le monde, c'est le moins qu'on puisse dire**. Les femmes sont particulièrement vulnérables car, dans l'ensemble, elles ne jouissent pas du même statut et des mêmes droits que les hommes et elles ont un rôle particulier dans la division du travail.
- 15. Les délits commis envers les femmes sont en liaison directe avec les injustices sociales, le développement non planifié ou déséquilibré, l'aggression et la violence qui accentuent les inégalités et l'exploitation, minent les efforts faits pour promouvoir la femme et aggravent le sort de celles qui connaissent la pauvreté et la discrimination.
- 16. Les victimes de violence domestique ou sexuelle, comme le viol dans le mariage ou en dehors sont généralement stigmatisées et la honte les réduit au silence 10/. Les femmes, surtout les jeunes, que l'on a soumises à la prostitution forcée, à l'exploitation sexuelle et au trafic des personnes à des fins d'ordre sexuel, sont fréquemment aussi des victimes invisibles (c'est-à-dire qu'elles passent inaperçues ou ne sont pas comprises); prises au piège des réseaux du crime organisé, elles peuvent devenir délinquantes elles-mêmes.
- 17. Les femmes qui sont collectivement victimes d'abus de pouvoir économique et politique sont, en un sens, les victimes les plus invisibles et cachées. Le tort qui leur est ainsi fait met des années à se révéler. Les individus ou entités qui l'infligent réussissent le plus souvent à rester impunis, surtout au bout d'un certain temps 11/.
- 18. C'est ainsi qu'il a été difficile de donner la mesure des divers délits commis contre les femmes. Il est urgent, étant donné le caractère occulte du phénomène, que celui-ci soit connu du public et exploré scientifiquement. Malgré le peu de données, il est évident qu'une criminalité spécifique s'exerce contre les femmes, sous diverses formes et dans le monde entier. Il est cependant difficile de se rendre compte si les cas augmentent en nombre, comme l'indique une étude du secrétariat, s'agissant du viol surtout ou si les statistiques s'améliorent.

^{*} L'oppression des enfants par rapport à la délinquance et à la criminalité féminine est étudiée dans le document de travail que le secrétariat a établi sur la jeunesse, la criminalité et la justice (A/CONF.121/7).

^{**} On a aussi recommu ces dernières années les torts causés aux enfants du fait de leur victimisation. En tant que groupe sans statut économique et social propre, les enfants sont particulièrement exposés aux formes directes (classiques) et indirectes d'abus. (Voir document de travail du secrétariat sur la jeunesse, la criminalité et la justice (A/CONF.121/7).)

- 19. Les mouvements internationaux pour l'émancipation des femmes sont à la tête de la campagne pour la prise en considération des victimes féminines au même titre que les victimes masculines. Ces mouvements se situent dans la mouvance d'autres mouvements internationaux d'action en faveur de la justice sociale et économique auxquels les femmes ont activement participé et qui ont appelé l'attention sur des problèmes comme le viol, la pornographie, la prostitution forcée, la clitoridestomie, la pratique qui consiste à brûler vives les jeunes mariées ou à les battre. Ils ont aussi mis en lumière l'écart qui sépare la condition sociale, économique et légale des femmes de celle des hommes. La Décennie des Nations Unies pour la femme, en particulier, qui a mis la nécessité de donner et de reconnaître tous leurs droits aux femmes du monde entier à l'ordre du jour des préoccupations nationales et internationales, a servi de catalyseur.
- 20. La victimisation des femmes doit être considérée dans un contexte socio-économique, légal et politique. La violence se définit de bien des manières : par exemple, on peut l'envisager sous l'angle de la force physique, de la définition des actes au regard de la loi, des intentions subjectives du délinquant ou des effets sur la victime. On peut la concevoir comme un acte individuel et relevant de la "psychopatie" ou comme un phénomène social. On peut aussi y voir le déni systématique des droits et des chances à un moment donné de l'histoire, par exemple le refus de laisser aux femmes la maîtrise de leurs capacités reproductrices, malgré les progrès technologiques qui facilitent les choix. Les manifestations concrètes de la victimisation et sa définition sont, par-dessus tout, liées à la structure des pouvoirs.
- 21. La victimisation des femmes, la criminalité dont elles sont l'objet et l'emploi contre elles de la violence physique, qui existent depuis toujours et dans toutes les cultures, ne sont pas des phénomènes naturels et isolés dépourvus de coloration morale. L'utilisation de la violence physique par un homme contre une femme, par exemple, peut être envisagée comme une discipline nécessaire, une preuve de virilité, une correction infligée au nom de la loi, un acte odieux ou une infraction majeure. Sa définition dépend en grande partie des relations entre les sexes, qui ont leurs racines dans l'histoire et sont interprétées par une société donnée. La victimisation des femmes, qu'il s'agisse d'actes excusés en silence ou condamnés et définis comme "délits", ne dépend pas tant du mal en soi que de l'évolution des relations entre les hommes et les femmes et de la distance plus ou moins grande qui les sépare. Ces facteurs influencent non seulement la conduite oppressive à l'égard des femmes, mais aussi son importance du point de vue de la victime et les réactions qu'elle suscite du côté du public et des autorités.
- 22. La question de l'oppression des femmes doit par exemple être envisagée compte tenu de la définition et de la redéfinition sociale du "délit" au fil des conflits juridiques et politiques et de l'histoire. Les inégalités entre les hommes et les femmes qui conduisent à la coercition et à la violence poussent aussi les femmes à qualifier telle ou telle conduite d'oppressive, à y voir un problème d'ordre juridique et politique et à lutter pour s'en libérer. Leur résistance est déjà ancienne et l'action collective pour obtenir réparation ne cesse de s'intensifier dans le monde entier.

- 23. Une question importante se pose à cet égard : comment distinguer les délits et abus des inéquités et injustices ordinaires ? La variété des préjudices qui vont de l'injustice institutionnalisée à l'abus puni par la loi est telle qu'il est difficile de définir précisément ce qui constitue un "crime" contre les femmes.
- 24. Les formes que prend la victimisation des femmes sont liées à la division du travail fondée sur le sexe. De nombreux aspects du travail réservé aux femmes et les règles de conduite que la société prescrit à chaque sexe encouragent l'oppression d'un sexe par l'autre. Ce n'est pas par hasard que les femmes, sont plus particulièrement victimes de violences et de coercition sexuelles. Les causes sont à chercher dans la société, l'économie et la culture.
- 25. La relation qui existe entre l'inégalité institutionnalisée des femmes et leur victimisation est cependant complexe. La criminalité et la violence dont les femmes sont victimes de la part d'individus semblent traduire certains aspects de la discrimination sociostructurelle. Et pourtant, de nombreux mauvais traitements comme le viol et les brutalités, sont punis par la loi, au moins en théorie, et ne sont pas universellement excusés, loin de là. En d'autres termes, on n'opprime pas nécessairement les femmes pour préserver les relations patriarcales c'est-à-dire la domination sociale des femmes par les hommes en général. La plupart des hommes qui se livrent à cette victimisation ne tirent pas nécessairement avantage de leur conduite et n'approuvent pas toujours ces abus sans réserve. Toute optique spécifiquement historique ou culturelle qui tienne compte des différences de condition, de culture et d'époque situe l'oppression des femmes dans le contexte approprié*.
- 26. Les femmes ne constituent pas un groupe homogène. Il y a de grandes différences entre les intérêts des unes et des autres et entre les possibilités qui leur sont offertes; elles ne sont pas non plus toutes victimes de la même oppression. Même au sein du mouvement en faveur de l'émancipation, les points de vue des femmes sur ce qui constitue une injustice varient. En fin de compte, les jugements sur la victimisation sont relatifs.

II. TYPES D'ABUS DONT LES FEMMES SONT VICTIMES

27. Ce chapitre est consacré aux types d'abus dont les femmes sont souvent victimes et en particulier aux abus qui visent spécifiquement les femmes en tant que telles et non ceux dont peuvent être victimes tous les individus, indépendamment de leur sexe. Ces types d'abus sont les suivants : violences dans la famille, violences sexuelles, exploitation et prostitution et abus de pouvoir économique et politique dirigés contre des femmes.

^{*} Il faut également faire preuve de prudence lorsqu'on envisage la victimisation des enfants. L'enfance est une catégorie plus sociale que naturelle, et les droits des enfants sont définis dans un processus social en perpétuelle transformation. C'est ce même point de vue historique qu'il faut adopter pour évaluer leur victimisation. (Philippe Aries, L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime (Paris, Librairie Plon, 1960).)

28. Ce classement des abus dont les femmes sont victimes, a pour but de faciliter la description des comportements proprement dits. Parallèlement à l'examen des facteurs qui contribuent à faire des femmes les victimes d'abus, auquel il est procédé ci-après, cette classification devrait aider aussi à élaborer une étiologie des abus dont les femmes sont victimes. Comme toute tentative de classification, les frontières sont un peu artificielles, dans la mesure où la plupart des phénomènes criminels proprement dits ne s'inscrivent pas nettement dans l'une ou l'autre catégorie. Si on ne les considère que comme des délimitations, ces catégories risquent donc d'entraver, et non de faciliter, la compréhension du problème; mais si on les utilise comme schéma préliminaire, elles peuvent faire ressortir : premièrement, le caractère spécifique des abus dont les femmes sont victimes; deuxièmement, la variété des abus en fonction du cadre social; et troisièmement, les éléments communs qui caractérisent à la fois les abus dont les femmes sont victimes et la situation des victimes.

A. Violences dans la famille

29. Les organismes internationaux ont reconnu qu'il convenait de s'attaquer d'urgence au problème des violences dans la famille. La résolution 5 de la Conférence mondiale à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour la femme, relative aux femmes brutalisées et aux violences dans la famille, déclarait notamment ce qui suit :

"Les violences au foyer et dans la famille ainsi que dans les institutions, et en particulier les voies de fait et les violences sexuelles et autres à l'égard des femmes ... constituent une atteinte intolérable à la dignité de l'être humain, ainsi qu'un grave problème pour la santé physique et mentale de la famille et pour la société." 12/

30. Les réunions préparatoires régionales du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session et la réunion interrégionale préparatoire du septième Congrès sur la question des victimes de la criminalité ont souligné que le problème des violences dans la famille devrait être abordé au septième Congrès à propos de la question "Les victimes de la criminalité." Sur recommandation de la Commission de la condition de la femme à sa trentième session, le Conseil économique et social a de son côté adopté la résolution 1984/14, dans laquelle le Secrétaire général est prié d'organiser une réunion d'experts sur la question de la violence dans la famille, "en tenant compte de ce que pourra apporter à ce sujet le septième Congrès ... aux fins de présenter des recommandations pour lutter contre ces abus". L'attention du Congrès est appelée, à ce propos, sur les recommandations et les résolutions du Séminaire international sur la violence dans la famille, organisé en 1983 par l'Alliance des Organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice criminelle, en coopération avec le secrétariat 13/, 14/.

31. La violence dans les familles recouvre divers abus qui se produisent au sein du foyer ou dans le cadre de la communauté. Ces abus comprennent les voies de fait ou les violences exercées par un époux ou par un partenaire dans une union consensuelle, dont la victime est presque toujours une femme dans les cas les plus graves 15/. Le châtiment corporel des épouses et des parentes par les hommes a été longtemps autorisé dans bien des systèmes juridiques et des cultures.

32. Beaucoup de mariages sont assortis de violences graves ou chroniques et les relations sexuelles forcées et les violences sexuelles sont des phénomèmes beaucoup plus courants au sein du mariage qu'à l'extérieur 16/. A partir des données d'enquête obtenues par le secrétariat et bien que l'on ne dispose pas des éléments nécessaires pour connaître l'incidence exacte des voies de fait perpétrées sur les épouses, on estime que dans un pays, sur 10 femmes mariées ou impliquées dans une relation de facto, une subit des sévices corporels**.

33. Il ressort des travaux de recherche que dans un certain nombre de pays, un pourcentage important de l'ensemble des cas d'assassinat de femmes (jusqu'à 25 % ou plus) était le fait de membres de la famille des victimes***. Dans la grande majorité des cas, les femmes assassinées sont victimes de leur mari ou de membres de leur famille. De très loin, se sont les épouses qui sont le plus souvent victimes de crimes familiaux. Selon les données recueillies par le secrétariat, on estime que dans un pays donné un cinquième de tous les crimes familiaux peuvent être attribués à des sévices corporels**.

Les mauvais traitements infligés aux enfants constituent une des principales formes de la violence dans la famille. Dans la plupart des pays du monde, les enfants des deux sexes font l'objet de châtiments corporels incontrôlés. Les attentats à la pudeur ou l'inceste sont une forme de mauvais traitement dans le cadre familial dirigée presque toujours contre les enfants de sexe féminin. Dans ce cas, le père, l'homme qui tient lieu de père, le beau-père ou un parent de sexe masculin abuse de son autorité d'adulte pour exploiter sexuellement l'enfant. Il arrive souvent que cette forme d'abus dissimulée dans le cadre familial puisse durer longtemps, avec des conséquences psychologiques désastreuses pour la victime. Il peut également y avoir sévices physiques, notamment dans le cas des fillettes qui sont violées à un age très précoce. (Voir, par exemple, Judith Hermann et Lisa Hirschman, Father-Daughter Incest (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1981); et Florence Rush, The Best-Kept Secret: Sexual Abuse of Children (Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice-Hall, 1980)); Les cas d'enfants délaissés et abandonnés par leur famille, souvent pour des raisons économiques, sont également très répandus dans de nombreux pays. Un grand nombre de ces enfants, abandonnés parfois dans la rue pour y trouver leur subsistance, se tournent vers le crime ou vers le suicide. (Voir le document de travail préparé par le secrétariat sur les jeunes, le crime et la justice (A/CONF.121/7).)

^{**} Réponse à la première enquête mondiale des Nations Unies sur la situation des femmes face à l'administration de la justice pénale (1970-1982).

^{***} On trouve une forme de violence ancienne dans l'infanticide et surtout dans celui des enfants de sexe féminin. Ce type de comportement, pratiqué par certaines femmes désespérées comme une sorte de contrôle des naissances, reflète des préjugés séculaires à l'encontre des enfants de sexe féminin.

- 34. On trouve encore une forme de violence familiale exercée contre les femmes avec les "exécutions d'honneur", c'est-à-dire le meurtre, approuvé par la société, d'une épouse, d'une fille ou d'une parente qui a déshonoré la famille en se livrant à ce que l'on considère comme comportement sexuel condamnable. Les exécutions d'honneur sévissent surtout dans les sociétés où il existe une grande différence entre les comportements sexuels autorisés aux femmes et aux hommes. Ces exécutions n'ont été interdites que récemment dans certains pays. Mais même dans les pays qui se considèrent comme relativement progressistes en ce qui concerne les droits de la femme, le système de justice pénale reste souvent indulgent vis-à-vis des "crimes passionnels" commis par les hommes qui tuent une femme adultère.
- 35. Il existe une autre forme de violence familiale perpétrée contre les femmes qui pose un problème grave : le phénomène dit des "épouses brûlées" ou des "meurtres pour dot", évoqué à la réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique. Les femmes protestent de plus en plus contre cette pratique et la font connaître. Ces actes de violence perpétrés pour des notifs financiers sont liés au système traditionnel de la dot et du mariage arrangé des très jeunes femmes, indépendamment de la volonté des intéressées. Le phénomène s'est aggravé dernièrement en raison du chômage et de l'augmentation de la demande de biens de consommation coûteux 17/.
- 36. Le mariage forcé, y compris la vente d'adolescentes ou l'enlèvement aux fins du mariage, est pratiqué dans certaines parties du monde 18/. Dans le cas des mariages forcés ou des mariages qui impliquent le versement d'une dot, ou, à l'inverse, d'un prix en échange de l'épouse, on a parfois recours en dernier ressort à la violence physique. Dans la plupart des cas, l'affaire échappe tellement au contrôle des intéressées qu'il n'est pas nécessaire d'employer la force et l'abus que constituent de telles situations passe inaperçu tout simplement parce qu'il est "normal". Dans beaucoup de cultures, on exige une preuve de la virginité de l'épouse et il arrive que des femmes doivent se soumettre à un examen médical à cet effet. Il arrive souvent aussi que la force physique et la fécondité des femmes soient exploitées par le mari ou par la famille. Certaines femmes réagissent à cette situation par le suicide, tandis que d'autres tombent dans la dépression ou dans la maladie mentale.
- 37. On est conscient depuis plusieurs années du problème que posent des pratiques rituelles courantes, en particulier la clitoridectomie dans certaines parties du monde et l'infibulation dans plusieurs pays. La question est examinée par le Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du Conseil économique et social. Ce phénomène est étroitement lié au cadre familial et à l'importance que l'on attache à la pureté sexuelle féminine. Un certain nombre de gouvernements ont pris récemment des mesures réglementaires pour interdire la circoncision féminine 19/.

B. Violences sexuelles 20/

- 38. Les femmes du monde entier doivent faire face au problème des violences sexuelles, du viol et du harcèlement sexuel dans les lieux publics. La sexualité occupe une place prépondérante dans les voies de fait dont les femmes sont victimes, qu'il s'agisse d'une surveillance et d'une "protection" sexuelles excessives, comme dans le cas de certaines violences familiales dont les femmes sont victimes, ou de violences sexuelles sur la personne de la femme d'autrui ou de femmes qui ne semblent pas "appartenir" à qui que ce soit et donc considérées traditionnellement comme des "proies légitimes". Les prostituées offrent peut-être l'exemple le plus caractéristique de femmes considérées comme si déshonorées qu'on peut en abuser en toute impunité. Mais il arrive parfois qu'une femme puisse être déshonorée tout simplement parce qu'elle est la cible de violences sexuelles perpétrées au hasard.
- 39. Dans de nombreuses cultures, la sexualité féminine est associée au danger et au mal, la femme respectable ayant le rôle de génitrice. Il existe souvent des différences très marquées entre les femmes "respectables" et les femmes de "mauvaise vie", c'est-à-dire celles qui possèdent une expérience dans le domaine sexuel*. Toutefois, compte tenu de la persistance des schémas traditionnels et d'une certaine hypocrisie, les hommes ne sont pas pénalisés au même titre pour leurs expériences sexuelles. Même quand une femme a été violée, on lui reproche parfois d'avoir agi de façon provocante.
- 40. La plupart des femmes peuvent s'attendre à connaître un jour un harcèlement sexuel sous une forme ou sous une autre. Le viol est la plus fréquente et la plus terrifiante de ces expériences. Les femmes craignent, en géneral, d'être victimes d'une agression sexuelle assortie de violence, surtout dans les grandes agglomérations urbaines. Cette remarque s'applique aussi bien chez des femmes agées que chez des jeunes femmes 21/. Dans les deux cas, la sécurité est compromise par une position socio-économique fragile et par une certaine vulnérabilité physique, psychologique et sociale. Cette crainte n'est pas infondée puisque les risques d'aggression sexuelle et en particulier d'un viol sont élevés dans de nombreuses parties du monde, surtout dans les zones urbaines.
- 41. Il arrive que les femmes se confinent volontairement dans des lieux privés de crainte d'être victimes d'un viol dans la rue, ou de violences ou de harcèlement dans un lieu public 22/. Dans certaines sociétés, beaucoup de femmes préfèrent rester recluses et renoncer, ce faisant, à multiples opportunités sur le plan économique et social. Les conséquences physiques, économiques et sociales des violences sexuelles sont telles qu'on admet que les femmes préfèrent continuer à jouer un rôle secondaire plutôt que d'être victimes de telles violences.
- 42. Il semble que le nombre des agressions sexuelles déclarées augmente. Selon les données recueillies par le secrétariat, il ressort des statistiques de la police d'un pays que les agressions sexuelles déclarées à l'encontre de

Le lien existant entre les femmes et la sexualité et la question de l'émancipation féminine dans une optique sexuelle sont étudiés dans l'ouvrage de Simone de Beauvoir, Le deuxième sexe (Paris, Gallimard, 1949).

femmes ont augmenté de 26,9 % entre 1974 et 1981, et les viols déclarés de 54 % entre 1973 et 1981. Il ressort en outre de la réponse de ce pays que ces statistiques sont sujettes à caution, le nombre réel de crimes de cette nature n'étant pas déclaré parce que la victime craint une vengeance, ou appréhende la réaction des forces de police et des tribunaux, ou pour bien d'autres raisons.

- 43. Le viol, très fréquent dans de nombreux groupes sociaux, peut correspondre à des motivations très variées 23/. Certains viols déclenchés par la colère, par exemple, sont commis dans le but de blesser la victime sur le plan physique et psychologique. La sexualité devient alors une arme qui permet de dégrader et d'humilier la victime. Les responsables de viols multiples, qui sont le plus souvent des jeunes délinquants, tentent en agissant ainsi d'obtenir ou de renforcer l'estime de leurs "pairs". Le viol peut conduire au meurtre la crainte sexuelle par excellence. On assiste dans certains pays à une multiplication des "meurtres en série", où un homme se déplace d'un point à un autre en violant et en assassinant au hasard des dizaines de femmes.
- 44. Le viol peut se manifester comme un abus de pouvoir, ou être une expression de domination et d'inégalité 24/. Le "droit de seigneur" traditionnel qui prévalait dans de nombreuses sociétés permettait aux seigneurs et aux privilégiés d'abuser sexuellement des vierges et des jeunes femmes, au mépris de la volonté de l'intéressée ou de sa famille. Le viol des esclaves de sexe féminin était courant dans les sociétés esclavagistes.
- 45. Le viol peut être une forme détournée de refus de la domination des hommes par les hommes. Dans de nombreux pays, surtout en période d'instabilité ou de rébellion, en violant des femmes considérées comme faisant partie de l'élite dominante, les hommes protestent contre l'inégalité sociale qui leur est imposée. Le viol des femmes durant les conflits militaires révèle le lien existant entre la violence sexuelle et l'abus de pouvoir.
- 46. Le viol n'a pas toujours été considéré de façon cohérente. On l'a à la fois toléré et condamné traditionnellement et des groupes d'hommes coupables de viol n'ont parfois encouru qu'une peine légère, on même n'ont pas été condamnés du tout. Le phénomène du viol multiple peut être catalysé ou renforcé par l'existence de valeurs propres à certains groupes masculins, telles que le "machismo" et la "camaraderie". Il n'en reste pas moins que le viol est considéré officiellement comme un crime grave et qu'en principe le responsable fait l'objet d'une réprobation sévère. Pourtant, l'image du violeur est, en général, celle d'un homme "seul" ou "dérangé".
- 47. Quand le responsable d'un viol occupe dans la société une place éminente dont ne bénéficie pas sa victime, il arrive souvent que son forfait ne soit pas qualifié officiellement de viol. Il arrive que des viols commis même par des individus non privilégiés ne soient pas punis, sauf si la victime peut donner la preuve de sa chasteté et de son innocence. En revanche, les hommes issus d'un milieu pauvre ou d'un groupe minoritaire qui violent des femmes relativement privilégiées du point de vue économique ou social sont souvent sévèrement punis.

- 48. Le harcèlement sexuel des femmes dans les lieux publics apparaît de plus en plus comme un problème grave. Les femmes du monde entier, surtout dans les zones urbaines, sont en butte à des gestes ou à des paroles déplacées, qu'elles appartiennent à des sociétés où les femmes restent traditionnellement au foyer, ou à des sociétés où la plupart des femmes sortent souvent seules dans les lieux publics. Dans certaines parties du monde, le harcèlement verbal est un phénomène très courant qui, s'il n'a pas de conséquences physiques à proprement parler, risque cependant d'avoir des effets indirects. Il se peut en effet, que des voies de fait perpétrées en public par des hommes sur des femmes ne suscitent aucune réaction parce que l'on suppose qu'il s'agit de différends privés.
- 49. Le harcèlement sexuel des femmes par les employeurs est un problème de plus en plus préoccupant car les femmes accèdent nombreuses au marché du travail. Le pire des cas est celui des femmes qui exercent des emplois mal payés et à forte intensité de travail, avec une grande insécurité et souvent sous la supervision de collègues masculins. Les emplois eux-mêmes présentent parfois des éléments sexuels et l'on attend parfois des femmes qu'elles soient attirantes, dociles et soumises, par exemple dans de nombreux emplois de services occupés par des jeunes femmes, tels que la restauration et la réception dans des entreprises commerciales. Si le harcèlement sexuel est un phénomène aussi fréquent, ce n'est pas en raison tant de la nature de l'emploi que de la répartition inégale du pouvoir entre l'employée de sexe féminin et l'employeur masculin. Le pouvoir et la sexualité sont inéluctablement liés dans le harcèlement sexuel sur les lieux de travail 25/.

C. Exploitation de la prostitution et traite des femmes

- 50. De nombreuses organisations internationales, en particulier le Groupe de travail sur l'esclavage de l'ONU, sont très préoccupées par l'exploitation de la prostitution et par la traite mondiale des femmes et des enfants à des fins sexuelles. Dans sa résolution 38/107, adoptée en 1983, l'Assemblée générale a souligné que les conditions socio-économiques actuelles étaient en grande partie responsables de la persistance des problèmes sociaux que constituaient la prostitution et la traite des être humains. Dès 1947, l'Assemblée générale avait insisté sur la nécessité de mettre un terme à la traite des femmes et des enfants.
- 51. On estime que dans un pays, 10 % ou davantage de toutes les femmes tirent leur subsistance de la prostitution. En outre, dans certains pays, la prostitution commence plus tôt 26/ et la prostitution juvénile tend à augmenter. Il est difficile cependant de faire des estimations, dans la mesure où la prostitution est souvent une forme d'activité économique parallèle, sinon réellement illégale, et aussi parce qu'il est difficile de faire une distinction (si tant est que l'on doive en faire une) entre la prostitution et d'autres services sexuels, y compris la pornographie diffusée par les médias.
- 52. Selon de nombreux experts, la prostitution des adultes est un crime "sans victime" qui implique un libre choix et un échange mutuel. La réglementation de la prostitution est donc fondée, dans de nombreux pays, sur l'hypothèse implicite que la prostitution elle-même peut être tolérée tant qu'elle ne nuit pas à la santé et à l'ordre public. Dans d'autres pays, la prostitution des

adultes est un délit pénal non seulement parce que les femmes en pâtissent, mais aussi parce que ce phénomène est contraire aux bonnes moeurs. Les femmes situées aux échelons les plus bas de cette profession sont celles qui sont le plus souvent harcelées et emprisonnées. Dans un pays, on arrête 50 000 péripatéticiennes au moins chaque année, mais leurs clients et leurs souteneurs ne font en général l'objet d'aucunes poursuites.

- 53. Les promoteurs de l'émancipation des femmes font valoir depuis longtemps que la prostitution féminine est due à l'absence d'autres possibilités de travail et que sa supervision par les hommes illustre l'hypocrisie dangereuse des normes appliquées dans le domaine sexuel. Il faut admettre que les prostituées sont des victimes, et non définir la prostitution comme un "crime sans victime". le Rapporteur spécial sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a estimé, pour sa part. que l'exploitation de la prostitution n'était certainement pas sans victimes et qu'elle violait les droits de l'homme de ceux qui y sont impliqués*. Le Rapporteur spécial a également souligné que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme assimilaient la prostitution à une forme d'esclavage. En fait, si l'on s'en tient à la lettre et à l'esprit de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale), la prostitution n'est ni un délit ni une infraction, mais son exploitation est un délit dont des individus sont victimes 26/.
- 54. Ce n'est pas la prostituée qui doit être considérée comme étant criminelle, mais ceux qui exploitent son activité à tous les niveaux et qui en profitent. Comme l'esclavage, la prostitution est un système lié à des intérêts économiques et fondé sur la contrainte 27/.
- 55. Bien que les femmes s'engagent dans la prostitution de façons différentes, il semble que dans la plupart des cas elles en soient les victimes, surtout s'il s'agit de très jeunes femmes. Les femmes qui s'adonnent volontairement à la prostitution n'ont pas en général d'autre moyen d'assurer convenablement leur subsistance et celle de leur famille. Cette activité semble souvent bien rémunérée à des femmes sans formation et sans qualifications. Dans certaines parties du monde et surtout dans les régions en difficulté économique ou sur le déclin, il est pratiquement impossible pour les femmes de trouver un emploi**.
- 56. Les femmes sont ouvent amenées de force à la prostitution. Les souteneurs recrutent dans les communautés rurales de très jeunes femmes à qui ils font miroiter l'indépendance, la richesse et le mariage. Une fois recrutées, les victimes sont parfois livrées aux stupéfiants, à l'alcool ou au trafic de drogues, et placées dans des conditions telles qu'il leur est virtuellement impossible de changer d'activité.

^{*} Le Rapporteur spécial a recommandé que dans les documents de travail qui seront publiés à l'avenir sur ce sujet, on modifie la terminologie parfois encore employée, qui se réfère à la prostitution comme à un "crime sans victime" (E/1983/7).

^{**} Les enfants qui sont chassés de leur famille ou qui s'enfuient sont eux aussi prêts à tout pour survivre. Bon nombre d'entre eux sont livrés à la prostitution, à la pornographie, au trafic de drogues et à d'autres formes de délinquance publique, parfois par des réseaux d'adultes qui les exploitent.

- 57. La plupart des prostituées travaillent dans des conditions épouvantables, qui leur laissent très peu d'indépendance. La plupart des souteneurs en viennent un jour ou l'autre aux sévices et à la menace pour diriger leurs "écuries" de prostituées. La prostitution est souvent un travail dangereux sur le plan physique et les femmes risquent toujours d'être maltraitées, blessées ou tuées par leur souteneur ou par un client. Même placées devant ce type de danger, les femmes peuvent difficilement s'adresser aux autorités qui risquent de ne pas les prendre au sérieux.
- 58. En général, les prostituées ne peuvent exercer leur métier que pendant un délai assez court et elles renoncent en général à la prostitution sans avoir amassé le pécule qu'on leur avait fait miroiter. La plupart de l'argent péniblement gagné va au souteneur et non à la prostituée. Il arrive souvent aussi que les prostituées ne cessent pas leur activité volontairement, mais soient obligées d'y renoncer relativement jeunes parce que les mauvais traitements, la maladie et l'épuisement les rendent moins attirantes. Dans les sociétés traditionnelles, les femmes "déshonorées" par la prostitution ne peuvent jamais retrouver une vie normale 28/.
- 59. On a évoqué avec inquiétude, à la réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, le problème de la prostitution des adolescentes, qui a atteint des proportions inquiétantes dans plusieurs pays. Les participants à la réunion ont souligné que la prostitution et l'exploitation à des fins immorales, ainsi que le trafic de drogues, l'alcoolisme et la pornographie, avaient tendance à se développer là où le tourisme occupait une place de choix dans l'économie*. Ces marchés sont souvent contrôlés par des bandes organisées. En outre, la violence et les autres crimes associés à la prostitution se développent.
- 60. En raison de ses dimensions internationales, la prostitution pose des problèmes complexes et graves d'exploitation et d'abus qui exigent une collaboration plus poussée des services de police en vue d'une lutte efficace contre la traite des être humains. Les services de police ont confirmé que des femmes étaient enlevées et vendues en grands nombres d'un pays à l'autre ou d'un continent à l'autre. Il n'est pas rare que ces esclaves soient torturées et maltraitées. Des réseaux entiers de prostituées ont été échangés par les souteneurs de certains pays où sévissaient en particulier la guerre, des invasions et les rébellions.

^{*} On a dénoncé ces dernières années dans certains pays de nombreux cas de prostitution enfantine, des réseaux de pornographie et des réseaux de films spécialisés, organisés sous le couvert de garderies d'enfants, d'écoles et de foyers de placement. Il arrive qu'on ait recours à des moyens élaborés pour organiser et dissimuler l'exploitation sexuelle des enfants.

D. Les femmes et l'abus de pouvoir économique

- 61. Les systèmes peuvent causer des préjudices bien plus grands que les individus, mais il y a corrélation entre les abus des deux types : par exemple, une législation de la famille établissant une discrimination encourage la violence dans la vie privée; ou encore les médias et la pornographie peuvent inciter à la violence sexuelle.
- 62. Il importe de reconnaître que les abus de pouvoir économique et politique constituent des délits authentiques et graves 11/. Cependant, au-delà de la classification non sans valeur mais de pure forme de ces abus parmi les délits, se posent les questions plus délicates de définition et de politiques. La situation des femmes en tant que victimes est actuellement l'objet d'une littérature de plus en plus abondante qui ne cesse d'appeler l'attention sur les préjudices causés aux femmes par l'abus de pouvoir économique et politique, sans pour autant utiliser toujours le langage scientifique de la criminologie et de la victimologie.
- 63. De nombreux produits interdits dans les pays développés, sont écoulés dans les pays où le contrôle n'existe pas. Dans bien des pays, des médicaments sont vendus sans ordonnance médicale et sans mention des précautions à prendre. En outre, de nombreux médicaments et dispositifs sont utilisés en dehors de toute surveillance médicale, dans l'ignorance de leurs effets ou, plus grave, sans l'hygiène voulue. Les femmes sont l'un des groupes les plus vulnérables face à la vente de substances potentiellement nocives, car elles sont responsables de la santé de la famille. La mise sur le marché de certains pays en développement d'aliments pour nourrissons, qui ne répondent pas à une nécessité et les campagnes ouvertes ou occultes des intérêts pharmaceutiques et médicaux contre l'allaitement maternel, illustrent à la perfection une pratique de consommation qui a abouti à des milliers de décès.
- 64. D'autres types de fraude à la consommation lèsent les femmes dans des proportions excessives. La fixation des prix, les monopoles, l'offre de produits nocifs et inutiles intéressent les femmes du monde entier.
- 65. L'arrivée des femmes sur le marché du travail leur promet une autonomie financière et sociale. Cependant, quand elles deviennent salariées, elles sont exposées aux abus d'ordre économique, comme l'exploitation de leur travail. Dans la plupart des pays elles reçoivent un salaire inférieur à celui des hommes pour un travail égal ou comparable, ce qui indique que l'inégalité entre les sexes persiste malgré le développement. En outre, il y a toujours un écart entre les revenus des deux sexes au sein d'une même profession, même dans les catégories hautement spécialisées: "bien qu'interdite sous toutes ses formes, la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les salaires est extrêmement courante, les travailleuses étant exploitées tant par l'entreprise privée que par l'Etat lui-même*".

^{*} Réponse à la première Enquête des Nations Unies sur la situation des femmes face à 1' administration de la justice pénale (1970-1982).

- 66. Le niveau extrêmement bas des salaires est l'une des principales raisons qui font rechercher des partenaires commerciaux dans les pays en développement. De nombreux fabricants engagent de préférence des travailleuses jeunes, célibataires ou sans enfant, quelquefois dans des zones franches. Si certaines femmes subissent l'attrait des villes et des salaires relativement élevés qu'offrent ces employeurs, bien d'autres sont chassées de leur terre ou de leur foyer par nécessité économique. Souvent, elles envoient la totalité de leur salaire chez elles, ou doivent subvenir aux besoins de toute une famille. Les situations sont très diverses, mais dans certains cas, les salaires suffisent à peine à assurer la survie fût-ce d'une seule personne.
 - 67. Outre qu'elles ne reçoivent qu'un faible salaire et n'ont pas la sécurité de l'emploi, bien des femmes (et des hommes) travaillent dans des conditions dangereuses et inhumaines. Elles sont parfois exposées à des substances toxiques ou mutagènes, ou doivent fournir un effort physique excessif. La double journée de travail est courante, avec la grande fatigue et les risques accrus d'accidents du travail que cela entraîne. Dans bien des cas, les travailleurs prennent des amphétamines pour supporter les cadences. Les congés de maladie ou annuels payés sont rares. Les travailleurs sont parfois logés près du lieu de travail, isolés de leur famille et privés de vie sociale. Dans les pays développés, un nombre croissant d'immigrantes, souvent sans permis de séjour, sont engagées dans de petits ateliers clandestins et pour des travaux à domicile ou à la pièce surtout dans la confection et l'industrie électronique malgré les dispositions réglementaires prises par les pouvoirs publics et les conditions touchant l'organisation du travail. La discrimination à l'égard des femmes règne dans le secteur non structuré tout comme dans le secteur organisé.

E. Les femmes et l'abus de pouvoir politique

- 68. Dans la plupart des pays, les femmes détiennent moins de pouvoir politique que les hommes. Leur sexe n'est pas seul en cause; la forme de gouvernement, la nationalité et la classe sociale jouent également un grand rôle. Cependant, quelles que soient leurs différences par ailleurs, la plupart des gouvernements sont composés à une majorité écrasante d'hommes qui ne donnent pas aux questions féminines toutes l'attention requise et qui peuvent ne pas être conscients des problèmes et des injustices auxquels elles se heurtent. Les hommes au pouvoir apporte souvent leur soutien à l'ordre traditionnel et patriarcal, ou ne le mettent en question que symboliquement.
- 69. Dans certains pays, les femmes ne sont pas entièrement libres en matière de régulation des naissances; la contraception leur est parfois totalement refusée, ce qui peut les pousser à l'avortement. Lorsque l'avortement est illégal, elles continuent souvent, malgré les graves risques encourus, à employer des méthodes dangereuses pour mettre fin à des grossesses non désirées, comme cela s'est fait pendant des siècles.
- 70. Comme l'a réaffirmé la Conférence internationale de 1984 sur la population (recommandations 25 et 30), les couples et les individus ont le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre et de l'espacement des

naissances et de recevoir l'information, l'éducation et les moyens de le faire 29/. L'entrave à l'exercice de ce droit porte préjudice aux deux sexes, mais les femmes sont plus particulièrement touchées. Malgré de récents progrès dans de nombreux pays où l'information et les services se sont améliorés pour ce qui est de la planification familiale, l'information, l'éducation et les moyens qui leur permettraient de décider de la taille de leur famille et de l'espacement des naissances leur sont encore refusés par principe. Ailleurs, des femmes ont été stérilisées sans avoir pu donner un consentement informé, ou ont été soumises à des pressions pour mettre un terme à des grossesses qu'elles désiraient.

- 71. Il est fréquent que les enfants soient retirés à leur mère en application d'une réglementation officielle. Des femmes sont jugées inaptes en tant que mères et perdent la garde de leurs enfants pour toutes sortes de raisons. Les enfants nés hors mariage sont appelés illégitimes dans de nombreux pays et traités en citoyens de deuxième classe. Il arrive que la loi non seulement soit discriminatoire à l'égard des femmes qui décident de ne pas se marier ou qui expriment leur sexualité de manière différente, mais encore qu'elle les sanctionne. Dans les pays où il n'y a ni congé payé de matermité ni crèches ou garderies, il peut devenir économiquement difficile ou impossible à une femme d'élever une famille.
- 72. De récentes études ont montré que le nombre de familles qui ont une femme pour seul soutien augmente. Du fait de pratiques, de politiques et de dispositions législatives discriminatoires, nombre d'entre elles font partie des couches de population les plus pauvres qui, en milieu urbain, se concentrent sur le marché du travail non structuré et, en milieu rural, constituent le plus grand réservoir de chômeurs et de détenteurs d'emploi précaire 32/. Dans un certain nombre de pays, où la proportion de familles à parent unique s'accroit, la majorité des personnes vivant en deça du seuil de pauvreté sont des femmes et des enfants. Il y a en outre des pays où les familles appartenant à une minorité sont encore plus frappées que d'autres par la pauvreté et le taux élevé de mortalité infantile.
- 73. Dans certains cas, aucune mesure n'est prévue pour protéger les femmes de la discrimination économique et sociale sous ses diverses formes. Le droit au divorce leur est parfois refusé ou limité. Pourtant, lorsqu'un homme divorce ou abandonne sa femme, ses droits à la propriété ou à un appui financier ne sont pas toujours reconnus par la loi. De nombreuses lois relatives à la propriété et au devoir d'assistance sont discriminatoires à l'égard des femmes, et même si tel n'est pas le cas, elles sont rarement appliquées en faveur des femmes. Souvent, les femmes pâtissent indûment de la structure de l'impôt et des systèmes d'assurance sociale. La loi leur interdit certains types de travaux, ce qui peut les empêcher de subvenir aux besoins d'une famille. Dans bien des régions du monde, elles dépendent de plus en plus de l'Etat pour leur survie, et celui-ci se révèle souvent un appui précaire.
- 74. Dans bien des régions du monde, les gardiens de prison soumettent les détenues à divers abus et tortures physiques, sexuels, et moraux (ainsi qu'à des tests abusifs de virginité et de maladie*. Souvent leurs conditions de

^{*} Dans certains pays, les femmes accusées ou reconnues coupables d'inconduite sexuelle sont enfermées dans des institutions psychiatriques et non dans des prisons ou maisons d'arrêt. Dans de nombreux pays, des jeunes femmes sont internées pour inconduite sexuelle ou insubordination.

détention ne répondent pas aux normes et sont plus mauvaises que celles des hommes. C'est ce qui a été noté dans beaucoup de réponses à la première Enquête des Nations Unies sur la situation des femmes face à l'administration de la justice pénale (1970-1982). En outre, selon les rapports, les détenues cherchent davantage l'aide d'avocats pour protéger leurs droits et améliorer leurs conditions de détention 30/.

- 75. Dans sa résolution 1984/19, le Conseil économique et social a noté avec une profonde préoccupation que la Commission de la condition de la femme* a attiré l'attention sur des violences physiques contre des femmes détenues (viols et autres violences sexuelles, et notamment contre des femmes enceintes); il a en conséquence demandé aux Etats Membres concernés de prendre d'urgence des mesures pour faire cesser ces violences.
- 76. On rappellera à cet égard que, dans sa résolution 9, le sixième Congrès recommande que l'on tienne compte des problèmes spécifiques des femmes détenues y compris leur victimisation et que soient prévus les moyens de résoudre ces problèmes. Le Congrès a également demandé qu'elles bénéficient d'un traitement équitable de la part des systèmes de justice pénale 31/. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a reconnu, à sa huitième session, que la victimisation des femmes était en rapport direct avec le statut et les droits que leur reconnaissaient les systèmes de justice pénale. Dans l'étude sur la situation des femmes face aux appareils de justice pénale, il faudrait donc donner une place importante à la discrimination et à l'inégalité.
- 77. Les torts causés aux femmes pendant leur détention ont aussi été l'une des préoccupations de la Commission de la condition de la femme**, en tant que telle et agissant en qualité d'organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour le femme : égalité, développement et paix (Nairobi, juillet 1985). Il convient de rappeler à cet égard que le nombre de détenues s'est accru pendant la Décennie et que cette tendance paraissait devoir se poursuivre. Enfin, il faut appliquer concrètement, aux niveaux national et international, les recommandations du sixième Congrès et les principes énoncés dans la Déclaration de Caracas sur le "traitement équitable et juste" des femmes délinquantes par le système de justice pénale***.

^{*} Dans la partie du rapport sur sa trentième session traitant des communications relatives à la condition de la femme.

^{**} Objet d'une catégorie de communications confidentielles reçues par la Commission de la condition de la femme sur la condition de la femme et ses tendances nouvelles partout dans le monde.

^{***} Comme il est énoncé dans les Stratégies d'avenir à appliquer pour la promotion de la femme (section consacrée aux problèmes particuliers), dont la Conférence de Nairobi est saisie, pour examen et adoption (A/CONF.116/12, ancienne cote : A/CONF.116/PC.25/Add.2).

III. FACTEURS QUI CONTRIBUENT A LA VICTIMISATION DES FEMMES

78. Les facteurs qui contribuent le plus à la victimisation des femmes et qui déterminent les réactions traditionnelles à cette victimisation sont la situation inférieure des femmes dans la société en général et la division du travail selon les sexes, lesquelles sont inextricablement imbriquées l'une dans l'autre. Les femmes font un tiers du travail du secteur structuré et, selon les estimations, quatre cinquième du secteur non structuré. Et pourtant elles ne reçoivent que 10 % des revenus et ne possèdent que 1 % des biens.

A. Sexe, inégalité et division du travail

- 79. Les situations particulières propices aux pratiques abusives à l'encontre des femmes et les réactions traditionnelles de la société à cette victimisation sont la conséquence naturelle d'une division du travail inéquitable fondée sur le sexe. Les facteurs qui contribuent le plus à la vulnérabilité des femmes et à en faire les souffre-douleurs de la famille tiennent à leur qualité de procréatrice. Le contrôle que la société exerce sur la faculté procréatrice des femmes, l'obligation qu'elle leur fait d'élever les enfants, obligation aux limites floues qui finit par englober un rôle de protection et de service, aussi bien dans la famille qu'en dehors d'elle, et le maintien de la sexualité féminine à l'intérieur du cadre approuvé de la famille, sont autant de facteurs éminemment responsables de l'infériorité des femmes.
- 80. Mettre des enfants au monde puis, par extension, les élever, voilà l'essentiel de la définition du travail des femmes. Dans de nombreuses sociétés, les femmes sont considérées comme des êtres passifs, émotifs, dépendants, inférieurs et doués d'empathie, mais aussi tentateurs. L'épouse prend traditionnellement en charge tout ce qui a trait à l'éducation des enfants, au bien-être matériel de la famille et à sa vie affective et toute une série de tâches domestiques; elle vit et travaille sous l'autorité du mari. Celui-ci doit, de son côté, subvenir aux besoins économiques des personnes à sa charge, mais dans bien des sociétés, les femmes aussi fournissent une grande partie du travail qui assure la subsistance et un revenu. Malgré la chaleur, l'intimité et la communion d'objectifs qui peuvent exister au sein d'une famille, la situation en ce qui concerne sa base économique pratique et les risques d'abus de la part de l'autorité patriarcale reste la même.
- 81. La société, qui assigne aux femmes des tâches domestiques, impose aussi des restrictions à sa vie sexuelle. Comme la procréation, la sexualité n'est pas laissée à la discrétion de l'individu. Les mêmes forces historiques qui gouvernent la patermité pèsent sur les choix en matière de sexualité. Bien qu'elle ait ses racines dans la biologie, la vie sexuelle est définie socialement 33/. La loi et la société ont imposé à celle de la femme les limites étroites des manifestations admises par la monogamie hétérosexuelle. Les critères de moralité ne sont pas les mêmes pour les femmes que pour les hommes, ni pour les différentes catégories de femmes, du fait que depuis la nuit des temps celles-ci se trouvent dans une position subalterne et soumises traditionnellement au patriarcat.

- 82. Dans les délits commis envers les femmes, il est fréquent que l'on accuse la victime 34/. La réputation et la conduite de la femme sont examinées avec attention par la famille, les autorités et les gens du métier. On estimera qu'elle est victime de sa mentalité dévoyée et de son comportement destructeur, ou même de son désir d'être maltraitée et du plaisir qu'elle y prend.
- 83. L'étude de violeurs condamnés indique qu'ils nient parfois leur propre culpabilité en "neutralisant" la victime pratique approuvée par la société c'est-à-dire en faisant retomber la faute sur elle 35/. Ce procédé encourage et légitimise la victimisation des femmes, tout comme la place qui leur est traditionnellement assignée dans l'ordre social les retient de résister ou de s'échapper.
- 84. La femme victime de violence peut croire qu'elle en est personnellement responsable et qu'il était en son pouvoir de l'éviter. (Les théories des chercheurs en sciences sociales selon lesquelles la victimisation serait le produit d'une interaction des protagonistes mettent en avant cette attitude.) La femme battue, par exemple, peut croire que ses insuffisances justifient, d'une manière ou d'une autre, les mauvais traitements qu'elle subit, et que si elle s'améliorait, la violence cesserait. Ou encore, elle incrimine des agents extérieurs, comme les difficultés rencontrées dans le travail, ou l'alcool. La victime d'un viol qui croit que si elle avait eu des vêtements ou une attitude moins "provocants" le viol ne se serait pas produit. accepte que la société blâme son comportement. Même aux victimes, y compris les femmes, d'abus de pouvoir économique, on reproche souvent les délits commis envers elles : ce sont des consommateurs ignorants, de mauvais travailleurs, etc.
- 85. Il est difficile d'admettre que la victimisation puisse être endémique et s'exercer par hasard, être inévitable et totalement imméritée; mais il peut être plus destructeur que roboratif de se sentir responsable. L'auto-accusation est un trait particulièrement caractéristique des femmes qui sont habituées, en tant que mères et protectrices, à accepter la responsabilité de ceux qui sont autour d'elles.
- 86. D'un point de vue économique, dans la plupart des régions du monde, les femmes qui ont des enfants ne peuvent gagner suffisamment d'argent pour subvenir seules à leurs besoins. Les services de prévoyance sociale ne leur offrent, en général, que de maigres secours. Les femmes battues et violées ne rencontrent souvent qu'indifférence ou suspicion de la part des responsables de l'application des lois. Elles ne sont guère protégées parce que le violence domestique et sexuelle sont considérées comme des questions de vie privée. D'un point de vue social, une femme qui quitte son mari se heurte à l'hostilité de sa famille et de ses amis; même dans des sociétés relativement libérées, les femmes seules sont isolées. La dénonciation publique de sévices sexuels peut les déshonorer. Etant donné qu'elles n'ont pas d'autre choix concrèt, elles endurent souvent de dures épreuves pour rester avec leur mari. Elles éviteront aussi le plus souvent possible de contrarier un employeur abusif ou tairont un viol pour préserver leur réputation et leur sécurité, même si leur inaction prolonge leurs souffrances.

- 87. La victimisation des femmes se nourrit aussi des inégalités entre hommes. Les femmes sont la cible, intentionnelle ou non, d'une victimisation d'un certain genre que cristallise l'inégalité sociale. Un tel comportement oppresseur se retrouve plus ou moins, avec des différences, dans les diverses classes sociales compte tenu des types de vie.
- 88. Pour les hommes qui se livrent à des violences contre "leur" femme (et leurs enfants) c'est souvent la seule possibilité d'exprimer leur pouvoir et leur autorité. L'éruption de violence domestique est souvent une réaction de projection dans la vie privée des injustices subies dans le monde extérieur, qui se manifeste sur la personne de la femme par des violences et des brutalités. En outre, de nombreuses femmes, elles-mêmes dominées ou victimes d'abus, abusent de la force physique contre leurs enfants 36/. Souvent, les relations entre personnes se limitent à des relations de dominateur à dominé et à des rôles traditionnellement dévolus à chaque sexe 37/.

B. Les effets du développement

- 89. Les effets du développement sur la victimisation des femmes et les réactions qu'elle entraîne sont multiples et complexes. Ces dernières années, le nombre de femmes salariées a atteint des niveaux inégalés; elles ont participé à des mouvements politiques et au gouvernement de leur pays et la vie de famille s'est modifiée du tout au tout. Pourtant, les femmes sont encore partout le groupe le plus important sur le marché des emplois subalternes et dans le secteur non structuré; elles sont nettement minoritaires aux postes de commandement et rarement puissantes en tant que groupe; de plus, leur vie privée est toujours caractérisée par les responsabilités et les restrictions qui leur sont traditionnellement imposées 38/.
- 90. Dans bien des régions du monde, le niveau actuel de production ne requiert plus une division du travail par sexe et ne s'accorde plus avec une autorité de type patriarcal. Pourtant, dans beaucoup de cas, les femmes sont encore en position inférieure car le patriarcat a fait preuve d'une remarquable faculté d'adaptation aux divers changements. Le développement s'est plié à l'organisation sexuée de la société, modifiant sans la diminuer la subordination des femmes.
- 91. La condition inférieure des salariées est liée au fait que le statut social de la femme est encore généralement défini par le mariage et la maternité, ce que justifient les théories et notions reçues de maternité naturelle et l'importance de certaines manières d'élever les enfants. Certaines sociétés les dissuadent ou leur interdit de s'instruire ou de se former, même lorsque cela est possible. Ailleurs, elles sont de plus en plus nombreuses à recevoir une instruction, ce qui leur donne plus de chances sur le marché de l'emploi.
- 92. Cependant, lorsqu'une femme, instruite ou non, entre sur le marché du travail, elle continue à assumer l'essentiel des responsabilités du foyer. Elle se trouve donc matériellement désavantagée lorsqu'il s'agit d'obtenir ou de garder un emploi ou de se perfectionner. En outre, l'écrasante majorité des emplois offerts aux femmes ne sont généralement

pas très avantageux par rapport au travail de femme au foyer à plein temps. Il est dans ce cas tout à fait réaliste pour une femme d'accepter ou même de défendre la situation qui fait de sa famille son premier souci. Ainsi, pour la plupart, les femmes sont désavantagées dans la course à l'emploi par la coutume, la formation et les obligations familiales. En outre, la femme retrouve en tant qu'employée son rôle classique : de nombreux emplois féminins ont une connotation protectrice ou sexuelle.

- 93. Ainsi, les tensions entre hommes et femmes, bien que déjà enracinées dans une inégalité traditionnelle, sont exaspérées par le passage de la production artisanale à la production industrielle et son résultat, la distinction entre foyer et lieu de travail. Le foyer n'étant plus le lieu de production, il n'est plus que celui de la procréation et de la consommation. Le travail des femmes y est encore dévalué. Parallèlement, l'alimentation, le vêtement et les soins des enfants, entre autres, se commercialisent; la famille a donc besoin d'argent pour acheter ce qu'elle produisait autrefois et il devient primordial de pouvoir en gagner ou de produire pour le secteur public.
- 94. La faculté d'être indépendantes économiquement donne à certaines femmes plus de liberté vis-à-vis du mariage et de l'union consensuelle, qu'il s'agisse de s'y engager ou d'en sortir. Le taux de dissolution des mariages risque donc de s'élever, car les femmes ont la possibilité de rompre des relations qui ne les satisfont pas. Phénomène tout aussi important, les hommes hésitent à nouer des liens conjugaux ou parentaux, ou encore ils s'en libèrent, car ils dépendent de moins en moins du travail de la femme à la maison. Les disparités entre sexes en ce qui concerne la dépendance à l'égard d'un revenu extérieur et d'un conjoint sont propices aux brutalités et à l'abandon. Les hommes qui disposent de davantage de revenus et de loisirs peuvent acheter toutes sortes de biens de consommation sur lesquels leur femme n'a aucun contrôle. Le fait que la femme continue à assumer ses responsabilités au foyer et à s'y confiner a pour contrepartie la relative liberté de l'homme. Dans bien des sociétés, les hommes ont beaucoup plus de loisirs que les femmes. L'abus de boisson entre amis après le travail peut être une coutume. Les scènes de ménage au sujet des loisirs et des dépenses et l'habitude masculine de boire engendrent souvent une violence dirigée contre le femme. Cette habitude ou l'alcoolisme ne sont pas nécessairement à l'origine de brutalités, mais la façon de boire et le contexte des excès entre amis jouent souvent un grand rôle dans la violence domestique 39/.
- 95. Des nombreuses familles ne peuvent survivre à de telles pressions et les femmes se retrouvent de plus en plus souvent seules à élever leurs enfants. Cela ne signifie pas nécessairement que le taux de violence contre les femmes soit plus élevé aujourd'hui qu'autrefois; le caractère spécifiquement délictueux de l'action est défini par les forces sociales alentour suivant leurs références communes et les tensions qu'elles connaissent.
- 96. Les transformations du monde du travail et de la vie de la famille s'accompagnent de la transformation des normes régissant la vie sexuelle qui tout à la fois promettent la liberté et engendrent des conflits. Sexualité et rapports sexuels sont de plus en plus radicalement distincts de la procréation biologique. Ce phénomène n'est pas seulement dû au progrès

technique dans le domaine de la régulation des naissances et des soins de santé, mais bien plutôt au fait que la survie économique est maintenant inversement proportionnelle à la taille de la famille. Les ménages sont maintenant plus petits et orientés vers la consommation et les femmes ont fait leur entrée sur le marché du travail, ce qui encourage jusqu'à un certain point un égalitarisme et une tolérance de forme à l'égard des normes de vie sexuelle. Différents groupes demandent aussi que soit reconnu le droit à une vie sexuelle en dehors des normes familiales admises. Mais avec le relâchement de certaines restrictions et l'ouverture d'un débat public, le sexe tend à devenir une marchandise et, plus précisément, l'exploitation sexuelle des femmes augmente.

- 97. Les ventes de femmes pour la satisfaction de besoins sexuels se multiplient. Celles qui n'ont d'autres possibilités économiques sont vulnérables et susceptibles d'être autant de biens à vendre sur le "marché du sexe" (pornographie, exploitation par les médias et autres types de prostitution comme les services d'hôtesses, l'érotourisme, les salons de massage, etc.). Depuis 20 ans, la pornographie a fait des progrès considérables sur le marché de certaines sociétés et dans les mentalités.
- 98. Malgré une certaine évolution, les femmes sont encore considérées comme moralement responsables de ce qui peut leur arriver. Elles se trouvent prises entre les normes contradictoires de la tradition qui les veut vertueuses et des moeurs modernes qui les veulent "libérées". Les nouvelles normes sexuelles qui se superposent à la vision traditionnelle de la conduite féminine peuvent conduire à un accroissement de l'exploitation sexuelle.
- 99. Avec le développement, le secteur public assume de plus en plus des fonctions qui revenaient autrefois à la famille : responsabilités à l'égard des enfants et des personnes agées, assistance financière aux nécessiteux, etc. Parallèlement, les gouvernements adoptent de plus en plus des politiques relatives à des fonctions qui sont encore assumées par la famille, en particulier la procréation 40/. Les conditions d'abus potentiel sont toujours là : par exemple, les politiques démographiques et autres politiques de caractère social peuvent revenir à priver les femmes du libre choix de procréer ou non. Et, si les programmes de développement concernent essentiellement le travail masculin, les femmes peuvent se retrouver plus démunies devant l'exploiration et les abus 41/.
 - IV. PREMIERE ENQUETE MONDIALE SUR LA SITUATION DES FEMMES FACE A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE (1970-1982)*
- 100. Pour mieux connaître la situation des femmes face à l'administration de la justice pénale dans le monde, le Secrétariat a organisé la première enquête mondiale sur la situation des femmes face à l'administration de la justice pénale, qui couvre la période 1970-1982. (Les questions se rapportant aux femmes victimes de la criminalité figurent en annexe.) A travers cette étude,

^{*} Le septième Congrès est saisi d'un rapport distinct du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale, qui contient une analyse des données d'enquête concernant l'évolution et l'ampleur de la criminalité et de la délinquance féminines, la place des femmes dans l'appareil de justice pénale et le traitement des délinquantes (A/CONF.121/-). Voir également à ce sujet le rapport préliminaire du Secrétaire général à la huitième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (E/AC.57/1984/15).

on s'est efforcé d'obtenir des informations plus spécifiquement sur les femmes victimes de la criminalité, sur l'assistance aux victimes et sur l'exploitation des femmes. On trouvera dans le présent chapitre un résumé des informations communiquées par les correspondants officiels de 61 pays*.

A. Les femmes victimes de la criminalité

- 101. Bien que les réponses à ce sujet indiquent qu'on a bien pris conscience du problème des femmes victimes de la criminalité, l'ampleur et la gravité réelles de ce phénomène restent virtuellement inconnues au niveau international. La plupart des réponses ont signalé qu'on manquait de données systématiques concernant le nombre réel de délits commis contre les femmes pendant les 12 années couvertes par l'enquête. Beaucoup de correspondants ont même précisé qu'il n'existait pas de statistiques relatives au sexe et à l'âge des victimes.
- 102. La plupart des pays ont signalé qu'ils avaient des difficultés à recueillir des statistiques et par conséquent à fournir des détails sur le nombre et la gravité réels des délits commis contre les femmes, et ce pour diverses raisons (les renseignements publiés sur la question sont rares, on ne dresse pas systématiquement de procès-verbaux contenant des indications sur la victime, tous les délits ne sont pas signalés, les rapports sont inexacts, l'intervention des pouvoirs publics est insuffisante ou les lois incomplètes). Toutefois, certains pays ont procédé à des enquêtes sur les victimes de la criminalité et utilisé d'autres instruments pour essayer d'évaluer la gravité du problème. Dans un pays, il n'existe pas de renseignements ou de données officielles qui permettent de répondre de façon complète aux questions concernant les femmes victimes de la criminalité et il n'existe pas non plus d'études officielles ou officieuses à ce sujet.
- 103. Nonobstant ces difficultés d'évaluation, il ressort des renseignements obtenus que les délits dont les femmes sont le plus souvent victimes sont les violences sexuelles (50 %), suivies par d'autres atteintes à la personne (10 %) et par des délits touchant la propriété (10 %). Trente pour cent environ des réponses font état d'un accroissement sensibles des violences sexuelles, et en particulier des viols, pendant la période considérée.
- 104. Plus de la moitié des pays (55 %) ont déclaré qu'il n'existait pas de dispositions institutionnelles ou légales particulières en faveur des femmes victimes de la criminalité. Certains pays ont dit qu'il existait dans leur législation des clauses de protection spéciales. D'autres ont entrepris de modifier la procédure pénale dans les affaires de viol (par exemple, protection contre la publicité indue, interdiction de poser certaines questions au cours du procès et instructions au jury pour qu'il ne tienne pas compte, pour rendre son verdict, de certaines informations).

^{*} Le Secrétariat avait reçu, en juin 1984, des réponses des 61 pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bélize, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe lybienne, Japon, Kenya, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

1. Violence familiale

105. Soixante pour cent des pays ayant répondu au questionnaire ont dit que le phénomène de la violence familiale était particulièrement préoccupant. Cependant, il a été indiqué que la portée réelle du phénomène était difficile à apprécier, ce type de violence étant rarement porté à la connaissance des autorités. Les renseignements ont été difficiles à obtenir pour diverses raisons : insuffisance des procès-verbaux de police, absence de dispositions législatives spécifiques et facteurs sociaux, culturels et religieux qui, entre autres, font pression sur la victime pour qu'elle règle ses difficultés dans son entourage immédiat (famille ou collectivité). Dans certains cas, en raison des influences traditionnelles, l'épouse qui s'adresse aux autorités pour obtenir protection et réparation suscite une vive réprobation de la part de la collectivité et ces influences tendent souvent à légitimer, voire à encourager, l'usage de la violence dans l'exercice des droits du pater familias. En outre, les femmes s'abstiennent parfois de signaler les actes de violence dont elles sont victimes parce qu'elles interprètent mal la loi ou parce qu'elles craignent de subir des représailles ou de mettre en danger leur mariage - ceci est perçu comme une menace particulièrement grave lorsque la femmes est économiquement dépendante de l'homme. Même lorsque ces actes sont effectivement signalés par les victimes, l'attitude générale des responsables est de ne pas consigner l'incident dans les procès verbaux, ou alors de le classer parmi les "accidents".

106. Plusieurs pays ont signalé qu'ils envisageaient diverses mesures pour lutter contre la violence familiale et pour aider les femmes qui en sont victimes. Les organisations féminines semblent avoir contribué à cet égard à sensibiliser davantage l'opinion au problème de la violence familiale et à favoriser l'adoption et la mise en oeuvre de mesures législatives et autres pour limiter ce type de violence. Plusieurs pays ont déclaré avoir promulgué des lois faisant de la violence familiale un délit. En outre, dans certains pays, les organes législatifs semblent avoir commencé à assimiler le viol dans le mariage à un crime.

B. Assistance aux femmes victimes de la criminalité

107. On a signalé dans 40 % des réponses qu'aucune mesure particulière d'assistance aux victimes de la criminalité et spécifiquement aux femmes n'existait ou n'était prévue. Dans le schéma ci-après, on a comparé les différents types de programmes qui s'adressent aux femmes victimes de la criminalité. Il est intéressant de noter que dans près de 40 % des cas, il ne s'agit pour le moment que de programmes privés, les programmes officiels et les efforts d'information ne représentant chacun que 30 % environ des services offerts.

108. En ce qui concerne la violence familiale, dans 15 % environ des pays il n'existe ni programmes, ni services d'assistance qui s'adressent spécifiquement aux épouses; 20 % des pays n'ont pas répondu à la question. Un pays sur quatre environ a signalé l'existence de services communautaires divers de caractère général : refuges temporaires pour les femmes battues, services de conseil et assistance juridique (voir tableau 1).

109. Un certain nombre de pays ont signalé l'existence de plusieurs mesures d'assistance destinées à toutes les victimes, indépendamment de leur sexe, qui n'avaient pas été conçues spécifiquement en fonction des problèmes des femmes. Un pays sur cinq environ a fait savoir qu'il ne disposait pas d'informations sur cet aspect de la question.

C. Exploitation des femmes

110. Un sur dix seulement des pays ayant participé à l'enquête n'a pas répondu à la question relative aux mesures destinées à empêcher ou à contrôler l'exploitation des femmes. Dans la plupart des réponses, on semble n'avoir envisagé la question que sous son angle sexuel et quelques pays seulement ont expressément mentionné l'exploitation économique des femmes. Dans 48 % des pays, il existe des lois ou des réglementations interdisant ce type d'exploitation, et la plupart de ces pays ont mentionné des lois ou des réglementations spécifiques (par exemple, matification des conventions internationales, création de comités, de "brigades" ou de commissions nationales). Dans 40 % environ des pays ayant participé à l'enquête, il n'existe pas de mesures de cet ordre et 20 % des pays ont souligné en fait que des dispositions législatives ou des mesures en ce sens n'étaient pas nécessaires, comme en attestent les réponses suivantes :

"Le problème de la traite des femmes ne se pose pas réellement dans le pays. Cette question ne se pose qu'en termes de solidarité avec les régions du monde où ce fléau persiste."

"La traite des femmes n'existe pas."

"L'un des principes fondamentaux de la société socialiste est l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme ... Il n'existe donc pas d'exploitation des femmes dans notre pays ... il n'a pas été officiellement signalé de cas de traite des femmes ..."

V. ACTIONS A ENVISAGER

111. Il ressort de l'enquête mondiale du Secrétariat que le problème de la victimisation des femmes commence à être pris au sérieux dans la plupart des pays et au niveau international. Il apparaît indispensable d'engager un débat public, d'effectuer des recherches et de diffuser des informations. La question des mesures à prendre face aux crimes dont les femmes sont victimes comporte trois éléments : réparation du tort causé et assistance laux victimes; traitement des délinquants; et prévention en général. Ces trois aspects de la question sont examinés brièvement ci-dessous*.

^{*} Les mesures à prendre en faveur des victimes de la criminalité en général sont examinées dans le document de travail préparé par le Secrétariat sur les victimes de la criminalité (A/CONF.121/-) et dans le rapport de la Réunion interrégionale préparatoire sur les victimes de la criminalité (A/CONF.121/IPM/4).

Programmes privés <u>a</u> /	Programmes officiels <u>b</u> /	Information \underline{c} /	Autres <u>d</u> /	Sans mesures d'assistance destinées spécifiquement aux femmes
37,5	_28,6_			39,3
		26,8		
			12,5	

- a/ Foyers, centres d'accueil, etc. organisés à l'aide de fonds privés ou à titre bénévole, services de conseil, assistance sociale, formation, emploi, numéros d'appel d'urgence, etc.
- b/ Procès-Verbaux/avertissements de la police, adoption de lois, participation de l'Etat à des programmes privés, interventions de hauts responsables.
- c/ Diffusion d'informations dans la presse sur les problèmes et les programmes correspondants, séminaires, conférences, etc.
 - d/ Comité ad hoc, organisations de caractère politique.

Tableau Programmes d'assistance aux femmes victimes de violences familiales (1970-1982)

Programmes/services	Pourcentage de pays ayant répondu
Services de conseil	26,8
Refuges ou centres d'accueil	25,0
Autres services (assistance juridique, programmes spéciaux)	23,2
Services généraux assurés par le Département de la protection sociale ou un organisme. similaire	30,4 <u>a</u> /

Note: Dans 14,3 % des réponses, on signale qu'il n'existe pas de programmes ou de services de cette nature parce qu'on n'en voît pas la nécessité; 19,6 % des pays n'ont pas répondu à la question.

a/ Ces services s'adressent à la fois aux femmes et aux enfants.

A. Réparation et assistance pour les femmes victimes de la criminalité

- 112. On comprend dans beaucoup de sociétés traditionnelles qu'en cas de crime, quel qu'il soit, la communauté doit se préoccuper essentiellement des besoins de la victime. Toutefois, dans les pays dotés d'un appareil de justice pénale formel bien développé, c'est récemment seulement qu'on a commencé à envisager des mesures de réparation et d'assistance pour les victimes. Cette évolution a été accélérée par les protestations des femmes victimes de violence et de ceux qui défendent leur cause.
- 113. Dans tous les cas de violence familiale et sexuelle, la victime doit être traitée avec respect et vigilance par les membres des forces de police et de l'appareil judiciaire, être tenue informée du déroulement de la procédure judiciaire et y participer dans toute la mesure du possible. La victime doit pouvoir obtenir facilement une indemnité financière de l'Etat. On doit également lui faciliter au maximum l'accès aux tribunaux en tant que plaignante, dans les limites des droits légaux des accusés 42/.
- 114. Il serait également souhaitable que les gouvernements encouragent et aident les foyers, les refuges, les centres de conseil et les réseaux d'intervention d'urgence qui sont créés par les femmes elles-mêmes pour aider d'autres femmes. C'est par le biais de programmes locaux, financés par la communauté et adaptés à ses caractéristiques, qu'on peut le mieux aider et réconforter la victime 43/. Ces services locaux sont nombreux aujourd'hui à remettre en cause les notions établies en matière de victimologie et à proposer des définitions nouvelles à partir de leurs propres expériences. (Certaines organisations qui regroupent de femmes ayant subî des violences refusent, par exemple, que ces femmes soient qualifiées de "victimes" et préfèrent le terme de "survivantes".)

- 115. Dans beaucoup de cas de violence familiale et sexuelle, les organisations communautaires peuvent apporter non seulement une assistance, mais aussi une réparation. Les solutions officieuses auxquelles les cultures traditionnelles ont toujours eu recours pour régler les différends sont redécouvertes aujourd'hui par les pays développés. Cette forme de justice populaire suppose toutefois que la communauté a bien pris conscience du problème social que constitue la violence et que les procédures sont menées en toute équité.
- 116. En ce qui concerne la violence familiale, l'attention du septième Congrès est appelée sur les recommandations d'action et sur la résolution générale du Séminaire international sur la violence dans la famille*. On peut noter à ce propos que le Séminaire a appuyé sans réserve les efforts de l'ONU pour lutter contre la violence familiale; qu'il a approuvé les mesures tendant à assimiler les sévices contre des membres de la famille à un délit devant être poursuivi d'office; enfin qu'il a demandé l'adoption de lois, de procédures et de méthodes spécifiques pour lutter contre le problème particulier de la violence familiale. Le Séminaire a également demandé que soit adopté un ensemble de mesures sur le plan législatif pénal et social**.
- 117. Les victimes de l'exploitation de la prostitution ou d'abus de pouvoir économique et politique ont le droit de recevoir assistance et réparation et, au premier chef, de percevoir une indemnité qui couvre notamment les soins médicaux nécessaires, la réadaptation et une aide pour trouver un emploi. On pourrait utiliser pour financer ces mesures ambitieuses les amendes et les réparations imposées par les tribunaux.

^{*} Ce séminaire a été organisé en novembre 1983, à Vienne, par l'Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice criminelle, en coopération avec le Secrétariat. Plus de 40 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que d'autres organisations, y étaient représentées.

^{**} Voir la déclaration écrite de l'Alliance internationale des femmes au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session (E/AC.57/1984/NGO.3) et d'autres déclarations écrites (E/AC.57/1984/NGO.5 et 6). Voir également <u>Prévention du crime et justice pénale, Bulletin d'information No 9</u>, numéro spécial sur la violence dans la famille, décembre 1984.

- 118. Il conviendrait d'élaborer des lois permettant de définir plus précisément les crimes impliquant un abus de pouvoir et d'en établir la preuve. Dans le domaine des crimes sexuels, il faudrait mettre au point des normes nouvelles afin d'évaluer ces crimes non pas en fonction d'une moralité abstraite ou de leur "obscénité", mais selon le préjudice causé à la victime ou la violation plus ou moins grave de ses droits. (En ce qui concerne les abus économiques perpétrés à l'encontre de victimes particulières, telles que les femmes, les tribunaux pourraient admettre comme éléments de preuve les risques à terme et indirects pour la santé que constituent ces abus et la privation abusive des droits économiques qu'ils entraînent.)
- 119. Il conviendrait de charger des magistrats indépendants de veiller au respect rigoureux et impartial des normes de conduite que doivent suivre les fonctionnaires de l'appareil de justice pénale dans le traitement des individus placés sous leur autorité. Il faudrait également veiller à ce que les femmes victimes de la criminalité soient traitées de façon équitable, conformément aux recommandations du sixième Congrès (résolution 9), du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et du Conseil économique et social (résolution 1984/49). La Réunion interrégionale préparatoire sur les victimes de la criminalité a préparé un projet de déclaration sur la justice et sur l'assistance aux victimes dans lequel il est prévu qu'une attention spéciale sera accordée aux besoins des personnes qui sont plus vulnérables en raison de facteurs tels que l'âge et le sexe 44/.

B. Traitement des délinquants

- 120. Le traitement des délinquants implique toujours un équilibre délicat entre différents objectifs : une justice théorique, une dissussion pratique et la neutralisation et la réadaptation du délinquant. Dans le cas des crimes "ordinaires" dont les femmes sont particulièrement victimes, il faut tenir compte à la fois de la force de dissussion qu'exercent des lois rigoureuses et de la partialité traditionnelle qui accompagne l'application proprement dite de ces lois. Il est important, à titre symbolique, de "criminaliser" et de poursuivre spécifiquement les délits perpétrés essentiellement dans le cadre privé et qui restaient officiellement "invisibles" jusqu'à présent. L'application de telles lois aurait également un effet dissussif et limiterait donc la victimisation.
- 121. Il arrive souvent que l'appareil de justice pénale s'intéresse aux délinquants de faible envergure sur le plan économique et social, tout en épargnant les privilégiés. Ce type de discrimination structurelle, parfois inscrit dans la législation elle-même, est institutionnalisé dans les pratiques policières, dans les critères de la justice et dans les sentences prononcées. En opérant une telle distinction entre les délinquants, on dissimule l'ampleur réelle du problème et on favorise la diffusion dans l'opinion d'une image erronée des délinquants.
- 122. La réadaptation du délinquant est tout aussi importante que le droit à la justice et l'effet de dissuasion. Dans les cas de crimes ordinaires perpétrés notamment dans le cadre familial, pour lesquels on veut éviter

les récidives, il faudra parfois fournir à ceux qui ont commis des délits ayant visé des femmes, des conseils et un encadrement prolongés.

123. Les sentences devraient comporter des précisions sur l'indemnisation de la victime, sur la réalisation de services bénévoles dans le cadre communautaire, sur le traitement spécialisé du délinquant et sur sa rééducation en fonction de la nature et du contexte du délit 45/. Ce traitement implique, dans bien des cas, une désintoxication de la drogue ou de l'alcool, notamment chez les jeunes délinquants. Les organisations bénévoles et la communauté peuvent être associées à ces efforts de réadaptation et il serait souhaitable de renforcer notamment la participation communautaire. Il n'en reste pas moins nécessaire parfois de neutraliser, ou de mettre hors d'état de nuire pendant un certain temps, les délinquants sexuels qui se sont révélés être dangereux.

124. La situation est tout à fait différente en ce qui concerne le traitement des délinquants "privilégiés" et des membres de bandes criminelles organisées, qu'il est difficile pour le moment d'identifier, d'arrêter et de faire condamner. On devrait donc faire adopter une législation efficace à ce sujet et veiller à son application rigoureuse, en imposant une indemnisation intégrale et une réparation financière juste et adéquate. Bien que la détention ne soit pas une solution judiciaire particulièrement efficace ou humaine tant qu'on y aura largement recours pour les délinquants ordinaires, on devra continuer à l'appliquer aussi aux délinquants "privilégiés" et influents.

C. Prévention

- 125. La prévention est l'aspect le plus important de toute politique en matière criminelle. C'est aussi le domaine le moins exploré et le moins bien compris. Le terme ne doit pas être simplement appliqué à des campagnes éducatives de caractère ponctuel, ni employé pour justifier l'identification et la mise au pas de délinquants "potentiels" ou de "prédélinquants" \(\frac{15}{2}\)/. Au contraire, il faut entendre par prévention un effort de grande envergure visant à supprimer les facteurs jouant comme catalyseurs de la criminalité, et plus précisément de celle dont les femmes sont les victimes. Les campagnes à court et long termes doivent s'accompagner de modification concrètes de la qualité de vie des femmes.
- 126. La prévention immédiate, à court terme, peut se ressentir de l'action d'organismes locaux d'assistance aux victimes. Une partie de leur mission doit être d'éduquer les communautés sur la nature de la criminalité dont sont victimes les femmes et de conseiller les personnes et les familles qui en ont besoin. Les réseaux et organismes locaux peuvent contribuer à faire connaître les sévices couramment infligés aux femmes et à y sensibiliser le public. Ils peuvent aussi diriger les victimes sur les services chargés de leur fournir une aide d'ordre économique et juridique.
- 127. Toutefois, ces efforts de type communautaire doivent être associés à une action de prévention à long terme menée à l'échelon national. Tout d'abord, l'octroi de l'égalité intégrale des droits aux femmes en tant que

citoyennes est une condition indispensable à la solution du problème. Il faut assurer aux femmes l'égalité de droits, de statut et de participation dans la société si l'on veut qu'elles cessent d'être victimes d'actes criminels.

- 128. La reconnaissance tardive de l'égalité des droits légaux des femmes ne suffit peut-être pas à leur rendre justice dans un monde où l'inégalité est inscrite dans les faits. Il se peut que les femmes aient besoin à présent d'une protection légale propre. En tant que ménagères financièrement dépendantes, mères célibataires ou abandonnées, travailleuses défavorisées ou personnes âgées économiquement faibles, elles requièrent une attention et des remèdes particuliers dans le cadre de la loi et de l'appareil de justice pénale, pour corriger les inégalités passées et les discriminations actuelles.
- 129. A titre de priorité, il faut prendre des mesures concrètes pour offrir des emplois respectables et correctement payés à toutes les femmes pendant leur vie active. La présence de femmes aux postes de direction n'est certes pas une panacée, mais il faut néanmoins les aider à obtenir des postes de responsabilités ou d'encadrement. Il faut s'appliquer à recruter des femmes aux postes de direction des appareils politiques et juridiques et des systèmes de justice pénale 46/.
- 130. Au-delà des mesures législatives et administrative se pose la question d'une transformation des mentalités. Il est important d'obtenir le concours de l'ensemble des médias pour s'efforcer de dissiper le mythe de l'infériorité des femmes. L'image négative des femmes donnée par les médias exalte et renforce ces stéréotypes et pérennise les conditions propres à leur victimisation. Les médias devraient notamment : a) respecter la sexualité féminine au lieu de l'exploiter; b) décrire objectivement la violence et l'injustice au lieu de les vanter; c) faire valoir le rôle et promouvoir l'égalité des femmes dans la famille et dans la société; d) rendre compte de situations familiales dans leur diversité au lieu d'imposer des stéréotypes; e) favoriser une responsabilité communautaire des enfants; et f) s'attaquer à la division du travail selon le sexe au lieu de la renforcer.
- 131. La victimisation des femmes ne diminuera que lorsque l'amélioration de leur condition progressera à un rythme régulier dans tous les domaines de la vie. Certaines transformations ont inexorablement commencé; les notions traditionnelles de la supériorité masculine s'estompent; et il est de plus en plus difficile de maintenir des traditions de type patriarcal. Les objectifs de justice, qui posent en principe l'égalité de traitement des femmes, commencent à se concrétiser. Leur réalisation effective sera naturellement tributaire de transformations historiques colossales s'étendant sur de longues périodes. Il n'en est pas moins sage de se fixer surtout comme but, non pas la sanction efficace des délits commis contre les femmes mais, au contraire, la suppression définitive de ceux-ci, en soi, par l'élimination de leurs causes. Si chaque individu est responsable de ses actes, il ne faut pas imputer les abus et l'exploitation dont sont victimes les femmes exclusivement à une pathologie individuelle, mais aussi à une inégalité systématique. En fin de compte, les hommes et les femmes doivent se réconcilier en tant qu'égaux.

1. Pratiques de recensement

- 132. Il a été observé à la Réunion préparatoire interrégionale sur les victimes de la criminalité que :
 - "... Il importait de mieux repárer et signaler les cas de victimisation. Au niveau national, plusieurs cas de victimisation ont été signalés dans la catégorie des délits d'ordre général. Ainsi ni les cas de brutalité envers les enfants ou les épouses, ni les violences sexuelles, n'ont été enregistrés comme tels dans les statistiques officielles. Ce manque d'information sur l'étendue de la victimisation ne facilite pas l'adoption de stratégies et de programmes permettant d'y remédier." (A/CONF.121/IPM/4, par. 52).

La majorité des réponses à la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes face à l'administration de la justice pénale, 1970-1982, ainsi que de celles à la deuxième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime, 1975-1980, vont dans le même sens.

133. De plus, il est manifestement nécessaire de disposer de meilleures bases de données sur la victimisation des femmes, en général et en particulier. De toute évidence :

"Les victimes sont bien plus nombreuses que les crimes ou les abus signalés actuellement et leur nombre ne peut guère être évalué selon les méthodes appliquées actuellement. Même si tous les pays sont sous-développés à cet égard, certains d'entre eux ont récemment adopté des méthodes de collecte de données sur les victimes plus efficaces, pour évaluer les dimensions véritables de la victimisation, encore fortement sous-estimée ... Il faut utiliser des techniques modernes et des méthodes novatrices pour ... améliorer la collecte et la circulation de l'information relative aux victimes."

(A/CONF.121/IPM.4, par. 68) 47/

- 134. Il faut reconnaître à ce point que l'enquête du Secrétariat constitue un progrès important vers une évaluation quantitative de la nature et de la portée de la victimisation des femmes, des besoins de celles-ci en tant que groupe particulier de victimes et de la réponse apportée par les systèmes de justice pénale à tous les niveaux à ce phénomène. Les faits montrent qu'on peut assister à une augmentation importante des cas de victimisation des femmes, que celle-ci prend de nouvelles formes et de nouvelles dimensions et que cette situation est étroitement liée à des facteurs de développement. Comme l'ont souligné les réponses à la première enquête des Nations Unies sur ce sujet, il faut approfondir la recherche aux plans national et international pour apprécier plus exactement la nature et la portée de la victimisation des femmes dans le contexte du développement.
- 135. Malgré les efforts du Secrétariat, il n'existe actuellement pas de telle base internationale de données sur la victimisation des femmes. Il est très important de noter que l'existence ou l'absence de statistiques à ce propos traduit un préjugé ancré dans le système de justice pénale. Les modes de recensement habituels des appareils de justice pénale tendent à concourir à la victimisation des femmes en les occultant en tant que groupe distinct de victimes.

136. Il ressort de nombreuses réponses, que l'on ne s'est pas suffisamment attaché à prévenir les politiques et pratiques sexistes qui accentuent la vulnérabilité des femmes en tant que victimes. Il faut de toute évidence se mobiliser sur des politiques et programmes spécialisés visant à mettre un terme à la victimisation des femmes, en ayant égard à leurs différents besoins et exigences en tant que groupe de population. Cette action est subordonnée à l'élaboration d'une base de données ayant trait spécifiquement à la victimisation par sexe et par âge et au traitement des femmes en tant que victimes dans le cadre de l'administration de la justice pénale. Ce n'est qu'après avoir étudié ces questions et en avoir déduit des politiques appropriées qu'on pourra diminuer la victimisation des femmes.

2. Coopération internationale

- 137. La plupart (69,4 %) des réponses à l'enquête du Secrétariat ont indiqué que la coopération internationale devrait contribuer à améliorer la situation des femmes en tant que victimes dans le cadre de l'administration de l'appareil de justice pénale. Les correspondants ont cité, parmi les initiatives spécifiques considérées comme éventuellement les plus efficaces, une large diffusion des résultats des recherches, des études scientifiques, des initiatives législatives et des faits nouveaux dans différentes parties du monde. En particulier, le lancement de projets pilotes internationaux et l'organisation de séminaires et de colloques entre représentants des différents secteurs de l'appareil de justice pénale, axés sur la victimisation des femmes, ont été mentionnés.
- 138. La collecte de données et l'échange d'informations aux échelons régional et international ont été considérés comme indispensables à l'exploitation des conclusions de recherche et à la formulation de politiques efficaces en faveur des femmes victimes (voir A/CONF.121/IPM/4). Cela est particulièrement nécessaire pour évaluer et prévoir les besoins et les services dans le cadre de nouvelles politiques permettant de rendre plus efficace et plus humaine l'action de la justice pénale envers la victimisation des femmes.
- 139. La formation du personnel chargé à un titre ou à un autre de s'occuper des femmes victimes, à tous les niveaux, y compris pour la fourniture de certaines prestations, est indispensable pour assurer la compréhension des besoins des victimes et leur satisfaction rapide et efficace. Dans certaines zones urbaines, des unités spécialisées de la police ont été créées pour s'occuper des femmes victimes de la criminalité violente.
- 140. La majorité des réponses ont souligné l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses instituts régionaux et interrégionaux, notamment en matière de formation du personnel, diffusion de l'information, exécution de recherches et d'études et fourniture de conseils techniques et d'orientations de principe aux pays où des problèmes se posent, voire s'accroîssent.

VI. CONCLUSIONS

141. Dans le présent rapport, on a analysé les facteurs concourant à ce qui a été reconnu par la communauté internationale comme un des problèmes les plus odieux auxquels se heurtent les efforts visant à instaurer une justice pénale et sociale : la victimisation persistante, dans le monde entier, des femmes en tant que telles par la criminalité - sous ses diverses formes, tant anciennes que récentes - et par des abus de pouvoir de type criminel. Par l'analyse de données recueillies

dans toutes les régions, notamment dans le cadre de la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes face à l'administration de la justice pénale, 1970-1982, complétée par une somme importante de recherches dans ce domaine, on a pu cerner de façon générale les facteurs qui prédisposent les femmes à la victimisation 48/. Un des plus importants est le rôle et la condition traditionnellement alloués aux femmes en raison même de leur sexe dans le domaine social, politique et économique. Même lorsque des modifications législatives ont imposé l'obligation de traiter les femmes de façon juste et équitable, les habitudes et pratiques persistent et les femmes continuent de souffrir plus que les hommes de violences, sévices sexuels et de l'exploitation ainsi que de l'application discriminatoire de certaines lois (notamment en matière de moeurs sexuelles) et de l'injustice des appareils de justice pénale à leur égard, en tant que victimes. De plus, en tant que responsables de l'alimentation de la famille, les femmes continuent d'être victimes sur les marchés de pratiques commerciales frauduleuses, et contraintes d'acheter des marchandises de qualité inférieure et de provenance souvent illégale.

- 142. Le rapport envisage ce que devraient être les politiques et expose d'autres actions possibles pour réduire la victimisation des femmes et améliorer le traitement des femmes victimes par les appareils de justice pénale. Il cite notamment les mesures visant à dédommager et à aider les femmes victimes, le traitement des délinquants (qui ont victimisé des femmes), les pratiques de recensement, l'élaboration de bases de données; les activités de recherche, les efforts de prévention et la formation du personnel.
- 143. Des mesures techniques (politiques, législation par exemple) doivent être prises sans tarder, et s'accompagner d'un changement de perspective. La communauté internationale pourrait prendre des initiatives concrètes à cet égard mise au point de politiques types, conception de (nouveaux) programmes, formation du personnel, encouragement à la recherche, collecte de données, échange d'informations et assistance technique aux gouvernements intéressés par d'éventuelles réformes.
- 144. Pendant longtemps, la victimisation des femmes a été ignorée ou acceptée. Le problème est maintenant largement connu et ses dimensions ainsi que son étiologie théorique ont été étudiées et reconnues. Les conceptions sur le rôle de la femme et l'admissibilité de la violence, des sévices et de l'exploitation à son endroit évoluent. Il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la victimisation criminelle des femmes. L'égalité ne peut être distincte pour les femmes et pour les hommes dans l'appareil de justice pénale, dans la famille et dans la société dans son ensemble. Les systèmes de justice pénale doivent nécessairement garantir une véritable égalité aux femmes, en droit et en fait, à titre de préalable indispensables à toute justice.

Notes

- 1/ Voir le Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.76.IV.1) et le Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, 1975-1985, Copenhague, 14 au 30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.80.IV.3).
- 2/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.4), chap. I, sect. B.
- 3/ Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa septième session (E/CN.5/1983/2), chap. IV.
- $\frac{4}{}$ "Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance : rapport sur les travaux de la huitième session" (E/1984/16).
- 5/ Voir les rapports des réunions préparatoires régionales du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.121/RPM/1-5).
- 6/ Voir "Rapport de la réunion internationale préparatoire au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur la question III : "Les victimes de la criminalité", Ottawa, 9-13 juillet 1984" (A/CONF.121/IPM/4).
- 7/ "Rapport de la réunion interrégionale préparatoire au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur la question IV: "Les jeunes, la criminalité et la justice", Beijing, 14-18 mai 1984" (A/CONF.121/IPM/4).
- 8/ Voir le rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (A/CONF.121/-).
- 9/ Voir le Rapport du Secrétaire général sur les structures, les tendances, la dynamique et les conséquences d'actes criminels liés à des abus de pouvoir, et sur la typologie des victimes de ces actes et de leurs auteurs (E/AC.57/1984/13).
- 10/ Voir Warren Young, "A discussion of law and practice", Rape Study, vol.1 (Wellington, Nouvelle Zélande, Institute of Criminology, Victoria University of Wellington, 1983).
- 11/ Voir le document de travail établi par le Secrétariat intitulé *Criminalité et abus de pouvoirs : délits et délinquants au-dessus de la loi ?" (A/CONF.87/6).
- 12/ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, chap. I, sect. B.5.
- 13/ Voir les déclarations écrites sur la violence familiale présentées à la huitième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance par l'Association internationale de droit pénal et le Bureau international catholique de l'enfance (E/AC.57/1984/NGO.3), contenant la résolution du Séminaire international sur la violence dans la famille; par l'Armée du Salut (E/AC.57/1984/NGO.5); et par l'Alliance internationale des femmes (E/AC.57/1984/NGO.6).

- 14/ Voir Prévention du crime et justice pénale, Bulletin d'information, No 9, numéro spécial sur le problème de la violence dans la famille, décembre 1983.
- 15/ En ce qui concerne l'étiologie des femmes battues, voir Dorie Klein, "The dark side of marriage: Battered wives and the domination of women", dans Judge, Lawyer, Victim, Thief: Women, Gender Roles and Criminal Justice, N. Rafter et E. Stanko, éditeurs (Boston, Northeastern University Press, 1982); "Violence against Women: Some considerations on its causes and on its elimination", Crime and Delinquency, vol. 27, No 1 (1981). Voir également Rebecca Dobash et Russell Dobash, Violence against Wives: A Case against the Patriarchy (New York, Free Press, 1979); et Margrit Bruckner, Violence against Women: The Case of Wife Beating (Berkeley, Institute for the Study of Social Change, University of California, 1982).
 - 16/ Diana Russell, Rape in Marriage (New York, MacMillan Press, 1982).
- 17/ Voir M.Z. Khan et Ramji Ray, "Dowry death", The Indian Journal of Social Work, vol. XLV, No 3 (octobre 1984).
 - 18/ Le Courrier de l'UNESCO, août 1975.
- 19/ Voir le rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés, à l'échelon national, dans les efforts pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/CONF.116/5/Add.3). Voir également le rapport sur la population et les droits de l'homme (ST/ESA/SER.R/5).
- 20/ Voir Dorie Klein, "Violence against Women: some considerations regarding its causes and its elimination", Crime and delinquency, vol. 27, No 1 (janvier 1981); et Dorie Klein, The Social Causes of Battering among Women: Gender, violence and Scapegoating (Berkeley, Alcohol Research Group, University of California, 1982).
- 21/ "The criminal victimization of the elderly" rapport préparé par le Secrétariat pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement (1983) et pour la Réunion interrégionale préparatoire sur les victimes de la criminalité (A/CONF.121/IPM/4/CRP.1).
 - 22/ Klein, 1981, op. cit.
- 23/ "Women as victims of crime", rapport préparé pour le Secrétariat par Hans Joachim Schneider (Université de Rhénanie du Nord Westphalie, République fédérale d'Allemagne), 1984; et rapport sur les femmes en tant que victimes du crime présenté au Secrétariat par A. de Villallaz (Université de Panama), 1985.
- 24/ Voir Julia Schwendinger et Herman Schwendinger, Rape and Inequality (Beverly Hills, Sage Publications, 1983).
- 25/ Voir Catherine McKinnon, Sexual Harassment of Working Women (New Haven, Connecticut, Yale University Press, 1979).
- 26/ Voir le rapport de M.J. Fernand Laurent, Rapporteur spécial, sur la répression et l'abolition de la traîte des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/1983/7).

- 27/ Voir L'esclavage, rapport préparé par Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, mettant à jour le Rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission en 1966 (publication des Nations Unies, numéro de vente; F.84.XIV.1).
- 28/ Voir Kathleen Barry, Female Sexual Slavery (Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice-Hall, 1979); et Diana Russell et Nicole Van de Ven, éditeurs, The Proceedings of the International Tribunal on Crime against Women (Bruxelles, Les femmes 1976).
- 29/ Voir le Rapport de la Conférence internationale de la population, 1984, Mexico, 6-14 août 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.XIII.8), chap. I, sect. B.
- 30/ Rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (A/CONF.121/-).
- 31/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980, Rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.4), chap. I, sect. B.9.
- 32/ Stratégies d'avenir à appliquer pour la promotion de la femme et mesures concrètes visant à surmonter les obstacles à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix Rapport du Secrétaire général (A/CONF.116/12, ancienne cote A/CONF.116/PC/25/Add.2).
 - 33/ Voir Michel Foucault, La volonté de savoir (Paris, Gallimard, 1976).
 - 34/ William Ryan, Blaming the Victim (New York, Random House, 1979).
- 35/ Diana Scully et Joseph Marolla, <u>Convicted rapists construction of reality</u>: the denial of rape (Richmond, Virginia, Virginia Commonwealth University, 1982).
- 36/ Voir le document de travail établi par le Secrétariat sur les jeunes, la criminalité et la justice (A/CONF.121/7); voir également le rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (A/CONF.121/-).
- 37/ Klein "The social causes of battering among women : gender, violence and scapegoating", op.cit
- 38/ Voir Esther Boserup, Women's Role in Economic Development (New York: St. Martin's Press, 1970).
- 39/ Dorie Klein, <u>Battering</u>, <u>Drinking and Drunkenness</u> (Berkeley, <u>Alcohol</u> Research Group, University of California, 1983).
 - 40/ Voir Jacques Donzelot, La police des familles (Paris, Gallimard, 1977).
- 41/ Anette Kuhn et AnnMarie Wolpe, dir. pub., Feminism and Materialism: Women and Modes of Production (Londres, Routledge and Kegan Paul, 1978).

- 42/ Voir Gerhard O.W. Mueller, "Compensation for victims of criminal violence: a round table", Journal of Public Law, vol. 8, 1959, p. 218 à 236.
- 43/ Voir Standing Committee on Health, Welfare and Social Affairs, "Wife Battering", Report on Violence in the Family (Quebec, Canadian Government Publishing Center, 1982); Jocelyne A. Scutt, éd., Violence in the Family (Canberra, Australian Institute of Criminology, 1980); et Mary L. Millar, "Spouse abuse": Stopping the violence", Research Utilization Program (Washington, D.C., United States Department of Justice, National Institute of Justice, 1982).
- 44/ Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur la question III: "Les victimes de la criminalité" (Ottawa, 9-13 juillet 1984), (A/CONF.121/IPM/4, annexe I).
- 45/ Voir le document de travail établi par le Secrétariat sur les jeunes, la criminalité et la justice (A/CONF.121/7).
- 46/ Voir le Rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (A/CONF.121/-).
- 47/ Voir R. Sparks, Hazel G. Glenn et D.J. Dodd, <u>Surveying Victims</u>: A <u>Study of Measurement of Criminal Victimization</u> (New York, John Wilez and Sons, 1977); "Survey of victimization An optimistic assessment", <u>Crime and Justice</u>: An <u>Annual Review of Research</u>, M. Tonry et N. Morris, Eds., vol. 3 (Chicago, University of Chicago Press, 1981) p. 1 à 60.
- 48/ "Female victimization", rapport de consultant établi pour le Secrétariat par Dorie Klein (Alameda County, Office of Court Services, Berkely, California).

Annexe

PREMIERE ENQUETE DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION DES FEMMES FACE A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE, 1970-1982

Questionnaire : Section III. Les femmes victimes de la criminalité*

- 18. a) Existe-t-il des signes permettant de penser que les femmes ont davantage été victimes de la criminalité depuis 1970 ?
 - b) Veuillez préciser les types de crimes et délits dont les femmes ont été plus fréquemment victimes que les hommes depuis 1970;
 - c) Veuillez îndiquer la nature et la gravité de ces crimes et délits.
- 19. a) Veuillez indiquer la nature et l'étendue des actes de violence de caractère familial, voies de fait, sévices ou mauvais traitements à l'égard des femmes et enfants, venus à la connaissance de la police ou d'autres organismes officiels;
 - b) De quels moyens dispose-t-on dans votre pays pour protéger ou aider les victimes de ces actes; par exemple, foyers, centres de traitement, service de conseils, etc.?
- 20. Quelles mesures votre pays a-t-il prises, le cas échéant, en matière de prévention et de lutte contre l'exploitation et la traite des femmes ?
- 21. a) Veuillez indiquer les mesures prises, ou en voie d'adoption, dans votre pays dans les domaines suivants : a) prévention des crimes et délits dont les femmes sont les principales victimes; b) protection des femmes victimes de la criminalité; c) aide et soutien aux femmes victimes de crimes;
 - b) Dispose-t-on d'éléments attestant l'efficacité de ces mesures, le cas échéant ?
- 22. Veuillez décrire les formes éventuelles de participation communautaire à la solution de ces problèmes ou les réactions de la communauté à leur égard en vous attachant, par exemple, aux mesures prises pour faire prendre conscience au public de l'éventail des problèmes, aux stratégies adoptées en matière de prévention, aux mesures d'assistance prévues, etc.
- 23. Veuillez indiquer les dispositifs et mécanismes institutionnels ou légaux de recours, et en particulier les procédures de restitution ou d'indemnisation, prévus pour les victimes de la criminalité, notamment celle qui s'accompagne de violence à l'égard des femmes.

^{*} Une autre question pertinente (24), à propos de la coopération internationale, est la suivante : a) Veuillez indîquer les formes de collaboration régionale ou de collaboration entre pays qui seraient, à votre avis, susceptibles de contribuer efficacement à ... assurer la protection des femmes contre les conséquences de la criminalité et aider les femmes victimes de crime; b) Quels sont, à votre avis, les moyens les plus efficaces d'instaurer une telle collaboration?

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.